

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REÇUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Reçueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL PARAÎSSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	
<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b>	
S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) .....	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
31 décembre 1966. Loi n° 66.256 de finances pour l'exercice 1967 .....	27
31 décembre 1966. Loi n° 66.257 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1966 n° 65.182 du 31 décembre 1965, modifiée par la loi n° 66.107 du 18 juin 1966 portant premier remaniement budgétaire et complétée par l'arrêté de report n° 10.251 du 4 mars 1966 .....	39
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.001 portant création de l'Ecole normale .....	39
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.002 portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de services .....	40
4 janvier 1967 .. Loi n° 67.003 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Royaume de Grèce et la République islamique de Mauritanie en matière de pêche et d'industrialisation des produits de la pêche .....	40

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

###### Actes réglementaires :

11 janvier 1967 .. Décret n° 67.011 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	40
---	----

	PAGES
28 décembre 1966. Instruction n° 194 relative à l'application de la réglementation générale de la Fonction publique .....	40

###### Actes divers :

3 janvier 1967 .. Décret n° 1/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	43
3 janvier 1967 .. Décret n° 2/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	43
3 janvier 1967 .. Décret n° 3/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	43
11 janvier 1967 .. Décret n° 4/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	43

##### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

###### Actes divers :

21 décembre 1966. Décret n° 66.248 portant nomination du directeur des Mines et de l'Industrie.	43
7 janvier 1967 .. Arrêté n° 19 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo .....	43

##### Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

###### Actes divers :

26 août 1966 .... Décret n° 66.194 portant nomination du directeur du Centre de formation administrative .....	43
2 janvier 1967 .. Arrêté n° 2 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale .....	44

##### Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

###### Actes divers :

7 janvier 1967 .. Arrêté n° 17 portant détachement d'un instituteur adjoint .....	44
---	----

PAGES		PAGES
	21 décembre 1966. Décret n° 66.246 portant nomination du directeur de la Jeunesse et des Sports.	réglmentation en matière d'immatri-culation des véhicules ..... 45
44	21 décembre 1966. Décret n° 66.247 portant nomination du chef du service des Sports par intérim .....	17 janvier 1966 ... Arrêté n° 027 fixant l'exécution du budget de l'Office des Postes et Télécom-munications, exercice 1967 .....
44		<i>Actes divers :</i>
		23 juillet 1966 ... Décret n° 66.149 approuvant la conven-tion d'accordage et de manutention passée entre la Société SAMMA et la R.I.M. .... 45
		4 août 1966 .... Décret n° 66.167 portant nomination d'un chef de division de l'aéronauti-que civile .....
		47
	<b>Ministère de la Justice et de l'Intérieur :</b>	<b>Ministère de l'Economie rurale :</b>
	<i>Actes réglementaires :</i>	<i>Actes réglementaires :</i>
	4 janvier 1967 ... Arrêté n° 10 fixant les attributions et l'organisation de la direction des forces de sécurité et de police .....	17 mars 1966 .... Décret n° 66.047 portant réglementa-tion des palmeraies nouvelles .....
44		47
	<i>Actes divers :</i>	<i>Actes divers :</i>
	4 janvier 1967 ... Décret n° 67.004 portant détachement d'un magistrat du parquet au minis-tère des Affaires étrangères et du Plan .....	24 décembre 1966. Décret n° 66.250 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse .....
45		27 décembre 1966. Arrêté n° 10.741 portant radiation d'un inspecteur vétérinaire des cadres de la R.I.M. .... 48
	12 janvier 1967 ... Décret n° 67.013 portant nomination du chef de service des Communes ....	28 décembre 1966. Arrêté n° 10.745 portant agrément de coopératives agricoles .....
45		48
	12 janvier 1967 ... Décret n° 67.014 portant nomination du chef de service des Affaires politiques.	
	<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>	<b>Ministère de l'Education et de la Culture :</b>
	<i>Actes réglementaires :</i>	<i>Actes réglementaires :</i>
	21 décembre 1966. Décret n° 66.244 rendant exécutoire la décision n° 25/UD/66 du comité de l'Union douanière .....	21 décembre 1966. Décret n° 66.245 créant le Centre Inter-national de Recherche Préhistorique (C.I.R.P., R.I.M.) .....
45		48
	30 décembre 1966. Décret n° 66.255 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction .....	
	<i>Actes divers :</i>	<i>Actes divers :</i>
	25 novembre 1966. Décret n° 66.230 nommant le trésorier général du Trésor .....	26 août 1966 .... Décret n° 66.195 mettant fin aux fonc-tions du directeur de l'I.F.A.N. .... 49
46		
	10 décembre 1966. Décret n° 66.240 retirant le bénéfice de l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société SOMAUECO.	27 décembre 1966. Arrêté n° 10.743 portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement .....
46		49
	9 janvier 1967 ... Décret n° 67.009 portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Warf ..	2 janvier 1967 ... Arrêté n° 4 portant nomination d'un professeur de cours complémentaires. .... 49
46		
	9 septembre 1966. Arrêté n° 10.534 fixant la composition de la commission des marchés .....	3 décembre 1966. Décision n° 11.989 portant rectificatif à la décision n° 11.886 du 14 novem-bre 1966 .....
46		49
	7 janvier 1967 ... Arrêté n° 15 approuvant divers actes de cessions de terrains .....	3 janvier 1967 ... Décision n° 009 portant admission définitive au C.A.P. 1965 .....
46		49
	7 janvier 1967 ... Arrêté n° 16 annulant une autorisation d'occuper .....	
47		
	<b>Ministère de l'Equipment :</b>	<b>Ministère de la Santé et du Travail :</b>
	<i>Actes réglementaires :</i>	<i>Actes divers :</i>
	6 juin 1966 .... Décret n° 66.096 portant approbation du projet d'extension du plan directeur de Nouakchott et d'aménagement de la zone résidentielle « Quartier Hôpi-tal » .....	19 août 1966 .... Décret n° 66.186 portant nomination du directeur du centre hospitalier de Nouakchott .....
47		49
	3 décembre 1966. Décret n° 66.235 complétant le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant	7 janvier 1967 ... Arrêté n° 18 radiant un infirmier des cadres de la R.I.M. .... 49
		16 janvier 1967 ... Arrêté n° 22 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Rosso et abrogeant l'arrêté n° 10.645 du 3 novembre 1966 .....
		49

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**

Audiences du tribunal de Nouakchott.	50
Situation de la B.I.A.O., exercice septembre 1966 .....	50

**IV. — ANNONCES.****I. — LOIS ET ORDONNANCES.****LOI DE FINANCES n° 66.256 pour l'exercice 1967.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I. — VOIES ET MOYENS.**

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1967 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pendant l'exercice 1967 au profit du budget de l'Etat conformément aux textes actuellement en vigueur.

ART. 3. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt d'un montant maximum de cent-vingt millions de francs auprès d'établissements publics mauritaniens.

Le produit de cet emprunt est réservé, à l'exclusion de toute autre affectation, au complément des recettes du budget de l'exercice 1967 au cas où les comptes de réglements de cet exercice devraient faire apparaître un excédent des dépenses sur les recettes.

ART. 4. — Dans l'article 25 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant un code des impôts directs et indirects en Mauritanie, tel que modifié par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 et par la loi n° 60.204 du 31 décembre 1960, le taux de 23 % est porté à 25 %.

La présente modification s'appliquera pour la première fois aux déclarations, à déposer avant le 31 mars 1967, des bénéfices de l'année 1966 ou des exercices clos en 1966.

**II. — EVALUATION DES RESSOURCES.**

ART. 5. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1967 sont évalués à cinq milliards six cent treize millions de francs, conformément au développement ci-dessous :

**A. — Budget de fonctionnement.**

Section 1. — Impôts directs .....	902.000.000
— 2. — Impôts indirects .....	3.873.000.000
— 3. — Droits d'enregistrement et de timbre .....	88.000.000
— 4. — Taxes diverses .....	30.500.000
— 5. — Produits du Domaine .....	34.000.000

— 7. — Produits des exploitations industrielles et commerciales .....	96.500.000
— 8. — Recettes des services .....	66.600.000
— 9. — Produits divers et accidentels .....	22.900.000

Total des recettes du budget de fonctionnement .....	5.113.000.000
--	---------------

**B. — Budget d'équipement.**

Chapitre I. — Transfert du budget de fonctionnement .....	52.000.000
— III. — Contributions, subventions et versements de comptes spéciaux .....	328.000.000
— IV. — Prélèvement sur la caisse de réserve .....	120.000.000

Total des recettes du budget d'équipement .....	500.000.000
---	-------------

**III. — FIXATION DES CHARGES.**

ART. 6. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 1967 sont fixés conformément au développement ci-dessous :

Section 1. — Dette publique .....	240.000.000
— 2. — Parlement .....	112.000.000
— 3. — Gouvernement et administration générale .....	548.580.000
— 4. — Services judiciaires .....	101.060.000
— 5. — Services de sécurité .....	1.097.755.000
— 6. — Services financiers .....	205.285.000
— 7. — Services scientifiques .....	—
— 8. — Services économiques .....	274.820.000
— 9. — Services de travaux d'infrastructure .....	111.140.000
— 10. — Services sociaux .....	1.306.755.000
— 11. — Etablissements publics .....	—
— 12. — Exploitations industrielles .....	93.930.000
— 13. — Dépenses communes et diverses .....	314.965.000
— 14. — Travaux d'entretien .....	142.785.000
— 15. — Contributions et participations .....	378.100.000
— 16. — Reversements et ristournes .....	52.000.000
— 17. — Subventions et secours .....	81.825.000
— 18. — Prêts et avances .....	—
— 19. — Transfert au budget d'équipement .....	52.000.000

Total des dépenses du budget de fonctionnement .....	5.113.000.000
--	---------------

**B. — Budget d'équipement.**

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure .....	140.650.000
— III. — Constructions d'immeubles .....	206.150.000
— IV. — Acquisitions d'immeubles .....	—
— V. —	—
— VI. —	—
— VII. — Acquisition de gros matériel d'équipement .....	25.200.000
— VIII. — Participation à la constitution de sociétés d'Etat et d'Economie mixte .....	103.000.000
— IX. — Contributions, subventions et de concours .....	25.000.000

Total des dépenses du budget d'équipement .....	500.000.000
---	-------------

## IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de Coopération économique pour compléter le financement du programme d'adduction d'eau et d'électrification de Kaedi.

ART. 8. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1967 par la Banque mauritanienne de Développement auprès d'organismes étrangers dans la limite de trois cent millions de francs.

ART. 9. — Les actes autorisés aux articles 7 et 8 ci-dessus pourront être libellés et prévoir que le remboursement s'effectuera dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en République islamique de Mauritanie.

ART. 10. — L'alinéa premier de l'article premier de la loi 60.030 du 27 janvier 1960 modifié par l'article 6 de la loi 62.220 du 31 décembre 1962 et par l'article 2 de la loi 65.182 du 30 décembre 1965, est remplacé par le texte suivant : « Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité à partir du soixantième jour suivant la date de leur mise en recouvrement ».

ART. 11. — Les modifications apportées aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 par l'article 12 de la loi n° 65.182 du 30 décembre 1965 sont abrogées.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1965 demeurent les suivantes :

« Tout contribuable passible en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, en vertu des règles d'imposition prévues au Code des impôts directs, doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser spontanément au Trésor public, neuf acomptes mensuels consécutifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

» Ces acomptes, équivalents chacun au douzième de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû. »

ART. 12. — L'article 16 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles, tel que modifié en son paragraphe premier par l'article 15 de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 15 nouveau :*

§ 1. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate.

§ 2. — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4, § 1 et 2.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4 § 4 est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

§ 3. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 § 3 est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteintes d'infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

§ 4. — Dans tous les cas, les avantages à caractère familial sont payés en totalité.

ART. 13. — Le gouvernement est autorisé, par la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir au cours de l'année 1967 à des avances à court terme auprès de la Banque centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français, en application des dispositions de l'article 4 de l'accord franco-mauritanien, en date du 25 mars 1960, relatif à la coopération en matière de Trésor.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1966.

*Le Président de la République :*  
MOKTAR OULD DADDAH.

## BUDGET D'EQUIPEMENT 1967

RECETTES du budget d'équipement.		
Article et nomenclature	Crédits votés	
Unique. Transfert du budget de fonctionnement .....	52.000.000	
Total chapitre 1 .....	52.000.000	
CHAP. 2.		
Unique. Emprunts ou avances .....	—	
CHAP. 3.		
1. Contributions et subventions de l'Etat français .....	300.000.000	
2. Contributions et subventions diverses .....	—	
3. Versements de fonds et comptes spéciaux .....	28.000.000	
Total chapitre 3 .....	328.000.000	
CHAP. 5.		
Unique. Prélevement sur caisse réserve .....	120.000.000	
<b>TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT..</b>	<b>500.000.000</b>	
DÉPENSES du budget d'équipement.		
Article et nomenclature	Crédits votés	
CHAP. 2. — Travaux d'équipement.		
1. Urbanisme :		
Rubrique 67-210 F, équipement sportif Nouakchott .....	42.000.000	
3. Voies de communication :		
Rubrique 67-232 M, aires aéro-drome Selibaly .....	22.000.000	
Rubrique 67-230 F, entretien routes et digues .....	13.300.000	
Rubrique 67-231 F, accès aéro-drome Selibaly .....	27.000.000	
Total article 3 .....	62.300.000	

ial  
tre  
de  
ue  
ts,  
ns  
du  
at.

4. <i>Equipement portuaire :</i>		Rubrique 67-420 F, ancrage Wharf Nouakchott .....	5.000.000
5. <i>Hydraulique et Génie rural :</i>		Rubrique 67-250, travaux annexés à l'usine de dessalement de l'eau de mer .....	3.850.000
		Rubrique 67-251, recherche eaux sous-terraines .....	12.000.000
		Rubrique 67-652, surveillance nappes .....	900.000
		Total article 5 .....	16.750.000
7. <i>Electrification :</i>		Rubrique 67-270 F, cellule haute tension armée .....	3.000.000
		Rubrique 67-271, électrification phare cap blanc .....	2.100.000
		Rubrique 67-272 F, extension réseau eau et électricité de Nouakchott. ....	9.500.000
		Total article 7 .....	14.600.000
		Total chapitre 2 .....	140.650.000
<b>CHEAP. 3. — Constructions immeubles.</b>			
1. <i>Immeubles pour services :</i>		Rubrique 67-310 F, local police aéroport .....	2.000.000
		Rubrique 67-311 F, camp garde nationale première tranche .....	20.000.000
		Rubrique 67-312 F, poste police armée .....	2.600.000
		Rubrique 67-313 F, aménagement école gendarmerie .....	2.000.000
		Rubrique 67-314 F, extension recettes principales O.P.T. ....	5.000.000
		Rubrique 67-315, constructions et équipement 10 classes primaires .....	15.000.000
		Rubrique 67-316 M, bureau et hôtel de ville Nouakchott .....	25.000.000
		Rubrique 67-317 F, Centre vulgarisation rurale de Kaédi .....	27.000.000
		Total article 1 .....	98.600.000
2. <i>Immeubles pour habitations :</i>		Rubrique 67-320 F, logement douanes et police du Wharf de Nouakchott .....	23.000.000
		Rubrique 67-321 F, aménagement hôtel députés .....	5.000.000
		Total article 2 .....	28.000.000
5. <i>Travaux divers :</i>		Rubrique 67-350 F, soute à munitions armée .....	1.600.000
		Rubrique 67-351 F, atelier réparations armée .....	8.000.000
		Rubrique 67-352 F, magasin armement gendarmerie .....	1.500.000
		Rubrique 67-352 F, garage gendarmerie .....	4.300.000
		Rubrique 67-353 F, climatisation centrale téléphonique Port-Etienne .....	2.500.000
		Rubrique 67-354 F, section mécanique centre Mamadou-Touré ..	2.850.000
		Rubrique 67-355 M, chantier développement .....	35.000.000

Rubrique 67-356 M, imprimerie nationale .....	12.000.000
Rubrique 67-357 M, clôtures :	
a) lycée technique .....	1.000.000
b) radio .....	2.000.000
c) E.N.A. ....	1.000.000
Rubrique 67-358 M, équipement touristique .....	5.000.000
Rubrique 67-359 M, équipement laboratoires inf. et E.N.A. ....	2.800.000
Total article 5 .....	79.550.000
Total chapitre 3 .....	206.150.000

**CHEAP. 7. — Acquisitions de gros matériel d'équipement.**

1. <i>Engins terrestres :</i>	
Rubrique 67-710 F, achat de véhicules .....	9.000.000
Rubrique 67-711 M, achat de véhicules .....	16.200.000

Total chapitre 7 .....

25.200.000

**CHEAP. 8. — Participation à la constitution de sociétés d'Etat et d'économie mixte.**

2. <i>Sociétés d'économie mixte :</i>	
Rubrique 67-820 F, participation à la S.O.M.A.P. et à la S.O.M.I.P. ....	50.000.000
3. <i>Sociétés multinationales :</i>	
Rubrique 67-830 M, Air Afrique .....	30.000.000
Rubrique 67-831 M, Banque africaine de développement .....	21.000.000
Rubrique 67-832 M, Fonds monétaire international .....	2.000.000
Total chapitre 8 .....	103.000.000

**CHEAP. 9. — Contributions, subventions, fonds.**

2. <i>Etablissements et organismes publics :</i>	
Rubrique 67-920 M, subvention au Parti du Peuple .....	25.000.000
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT..	500.000.000

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT 1967****I. — RECETTES.***Article et nomenclature* — *Crédits votés***TITRE PREMIER.****RECETTES FISCALES.****SECTION I. — IMPÔTS DIRECTS.****CHEAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus.**

1. Contributions nationales .....	10.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs. ....	5.000.000

Total chapitre 1-01 .....

15.000.000

<b>CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.</b>																																																																																											
1. Bénéfices industriels et commerciaux .....	90.000.000	2. C.A. de la taxe forfaitaire .....	1.000.000																																																																																								
2. Impôts sur traitements et salaires .....	550.000.000	3. Redevances d'exploitation (MIFERMA) .....	1.486.000.000																																																																																								
3. Impôts sur revenus des capitaux mobiliers .....	26.000.000	4. Taxes intérieures T.C.A.:																																																																																									
4. Impôt général sur le revenu .....	100.000.000	— Douanes .....	390.000.000																																																																																								
5. Recettes des exercices antérieurs..	20.000.000	— Contributions diverses .....	220.000.000																																																																																								
Total chapitre 1-02 .....	786.000.000	5. Taxe sur les alcools .....	10.000.000																																																																																								
<b>CHAP. 1-03.</b>		6. Taxe sur les hydrocarbures .....	140.000.000																																																																																								
<i>Contribution mobilière.</i>		7. Taxe de raffinage .....	115.000.000																																																																																								
1. Contribution immobilière .....	20.000.000	8. Taxe de circulation sur les viandes. ....	25.000.000																																																																																								
2. Recettes des exercices antérieurs. ....	2.000.000	9. Recettes des exercices antérieurs. ....	20.000.000																																																																																								
Total chapitre 1-03 .....	22.000.000	Total chapitre 2-03 .....	2.417.000.000																																																																																								
<b>CHAP. 1-04. — Impôts fonciers.</b>		<b>CHAP. 2-04. — Droits à l'exportation.</b>																																																																																									
1. Contributions sur propriétés bâties .....	35.000.000	1. Poissons .....	15.000.000																																																																																								
2. Contributions sur propriétés non bâties .....	1.000.000	2. Gomme .....	11.000.000																																																																																								
3. Contributions sur propriétés insuffisamment mises en valeur .....	—	3. Bétail sur pied .....	21.000.000																																																																																								
4. Taxes sur biens de main morte ..	4.000.000	4. Divers .....	—																																																																																								
5. Recettes des exercices antérieurs..	5.000.000	5. Recettes des exercices antérieurs. ....	—																																																																																								
Total chapitre 1-04 .....	45.000.000	Total chapitre 2-04 .....	47.000.000																																																																																								
<b>CHAP. 1-05. — Patentes et licences.</b>		<b>CHAP. 2-05. — Taxe de recherches et de conditionnement.</b>																																																																																									
1. Patentes .....	28.000.000	1. Taxe de recherches et de conditionnement .....	1.000.000																																																																																								
2. Licences .....	1.000.000	2. Recettes des exercices antérieurs. ....	—																																																																																								
3. Recettes des exercices antérieurs .....	3.000.000	Total chapitre 2-05 .....	1.000.000																																																																																								
Total chapitre 1-05 .....	32.000.000	<b>TOTAL SECTION II</b> .....	3.873.000.000																																																																																								
<b>CHAP. 1-06.</b>		<b>SECTION III.</b>																																																																																									
<i>Produits des majorations.</i>		<b>DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.</b>																																																																																									
1. Produits de la majoration de 10 %. ....	2.000.000	<b>CHAP. 3-01.</b>																																																																																									
Total chapitre 1-06 .....	2.000.000	<i>Droits d'enregistrement.</i>																																																																																									
<b>TOTAL SECTION I</b> .....	902.000.000	1. Enregistrement .....	51.000.000	<b>Total chapitre 3-01</b> .....	51.000.000	<b>SECTION II. — IMPÔTS INDIRECTS.</b>		<b>CHAP. 3-02. — Droit de timbre.</b>		<b>CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée.</b>		1. Droit de timbre .....	37.000.000	1. Droits de douanes .....	42.000.000	Total chapitre 3-02 .....	37.000.000	2. Droits fiscaux à l'entrée .....	360.000.000	<b>TOTAL SECTION III</b> .....	88.000.000	3. Taxe forfaitaire à l'importation .....	530.000.000	<b>SECTION IV. — TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.</b>		4. Centimes additionnels .....	—	1. Taxe sur les armes à feu .....	—	5. Produits divers .....	20.000.000	2. Taxe sur les véhicules .....	10.000.000	6. Taxe de statistiques .....	65.000.000	3. Taxe d'apprentissage .....	5.000.000	7. R.F.I.D. (MIFERMA) .....	—	4. Taxe pour services rendus .....	3.000.000	8. Recettes des exercices antérieurs. ....	—	5. Taxe sur les bateaux de pêche .....	10.500.000	Total chapitre 2-01 .....	1.017.000.000	6. Recettes des exercices antérieurs. ....	2.000.000	<b>CHAP. 2-02.</b>		<b>TOTAL SECTION IV</b> .....	30.500.000	<i>Taxes de consommation.</i>		<b>TITRE II.</b>		1. Taxe sur le sucre .....	270.000.000	<b>REVENUS DU DOMAINE.</b>		2. Taxe sur les projections cinématographiques .....	1.000.000	<b>SECTION V. — REVENUS DU DOMAINE.</b>		3. Taxe spéciale sur les tabacs .....	20.000.000	<b>CHAP. 5-01.</b>		4. Taxe compensatrice sur le thé ...	100.000.000	<i>Revenus du domaine immobilier.</i>		Total chapitre 2-02 .....	391.000.000	1. Domaine public .....	500.000	1. Domaine public .....	500.000	<b>CHAP. 2-03.</b>		2. Locations d'immeubles .....	8.000.000	<i>Taxe sur les transactions et taxes à la production.</i>				1. Taxe forfaitaire représ. taxe sur transactions .....	10.000.000		
1. Enregistrement .....	51.000.000	<b>Total chapitre 3-01</b> .....	51.000.000																																																																																								
<b>SECTION II. — IMPÔTS INDIRECTS.</b>		<b>CHAP. 3-02. — Droit de timbre.</b>																																																																																									
<b>CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée.</b>		1. Droit de timbre .....	37.000.000																																																																																								
1. Droits de douanes .....	42.000.000	Total chapitre 3-02 .....	37.000.000																																																																																								
2. Droits fiscaux à l'entrée .....	360.000.000	<b>TOTAL SECTION III</b> .....	88.000.000																																																																																								
3. Taxe forfaitaire à l'importation .....	530.000.000	<b>SECTION IV. — TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.</b>																																																																																									
4. Centimes additionnels .....	—	1. Taxe sur les armes à feu .....	—																																																																																								
5. Produits divers .....	20.000.000	2. Taxe sur les véhicules .....	10.000.000																																																																																								
6. Taxe de statistiques .....	65.000.000	3. Taxe d'apprentissage .....	5.000.000																																																																																								
7. R.F.I.D. (MIFERMA) .....	—	4. Taxe pour services rendus .....	3.000.000																																																																																								
8. Recettes des exercices antérieurs. ....	—	5. Taxe sur les bateaux de pêche .....	10.500.000																																																																																								
Total chapitre 2-01 .....	1.017.000.000	6. Recettes des exercices antérieurs. ....	2.000.000																																																																																								
<b>CHAP. 2-02.</b>		<b>TOTAL SECTION IV</b> .....	30.500.000																																																																																								
<i>Taxes de consommation.</i>		<b>TITRE II.</b>																																																																																									
1. Taxe sur le sucre .....	270.000.000	<b>REVENUS DU DOMAINE.</b>																																																																																									
2. Taxe sur les projections cinématographiques .....	1.000.000	<b>SECTION V. — REVENUS DU DOMAINE.</b>																																																																																									
3. Taxe spéciale sur les tabacs .....	20.000.000	<b>CHAP. 5-01.</b>																																																																																									
4. Taxe compensatrice sur le thé ...	100.000.000	<i>Revenus du domaine immobilier.</i>																																																																																									
Total chapitre 2-02 .....	391.000.000	1. Domaine public .....	500.000	1. Domaine public .....	500.000	<b>CHAP. 2-03.</b>		2. Locations d'immeubles .....	8.000.000	<i>Taxe sur les transactions et taxes à la production.</i>				1. Taxe forfaitaire représ. taxe sur transactions .....	10.000.000																																																																												
1. Domaine public .....	500.000	1. Domaine public .....	500.000																																																																																								
<b>CHAP. 2-03.</b>		2. Locations d'immeubles .....	8.000.000																																																																																								
<i>Taxe sur les transactions et taxes à la production.</i>																																																																																											
1. Taxe forfaitaire représ. taxe sur transactions .....	10.000.000																																																																																										

3. Aliénation et concessions d'immeubles .....	3.000.000	
4. Recettes des exercices antérieurs. —		
Total chapitre 5-01 .....	11.500.000	
<b>CHAP. 5-02</b>		
<i>Revenus du domaine forestier.</i>		
1. Revenus et taxe forestiers .....	2.600.000	
2. Contentieux forestier et de chasse. —	2.400.000	
Total chapitre 5-02 .....	5.000.000	
<b>CHAP. 5-03.</b>		
<i>Revenus du domaine minier.</i>		
1. Redevances minières extraction .....	500.000	
2. Recettes des exercices antérieurs. —		
Total chapitre 5-03 .....	500.000	
<b>CHAP. 5-04.</b>		
<i>Revenus du domaine mobilier.</i>		
1. Aliénations du domaine mobilier..	3.000.000	
2. Location vente véhicules .....	—	
3. Recettes des exercices antérieurs. —		
Total chapitre 5-04 .....	3.000.000	
<b>CHAP. 5-05.</b>		
<i>Revenus des valeurs mobilières.</i>		
1. Revenus des valeurs de la caisse de réserves et des titres en portefeuille .....	14.000.000	
Total chapitre 5-05 .....	14.000.000	
<b>TOTAL SECTION V</b>	34.000.000	

**TITRE III.****SECTION VII. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.**

<b>CHAP. 7-01.</b> — <i>Recettes des exploitations industrielles.</i>	
1. Service des eaux de Rosso .....	1.000.000
2. Service du bac de Rosso .....	5.000.000
3. Wharf de Nouakchott .....	72.000.000
4. Port de Port-Louis .....	18.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs. —	
Total chapitre 7-01 .....	96.000.000

**SECTION VIII.**  
**RECETTES DIVERSES DE SERVICES.**

<b>CHAP. 8-01.</b>	
<i>Recettes diverses de services.</i>	
1. Produits des cessions .....	100.000
2. Redevances B.C.E.A.O. ....	50.000.000
3. Hôpital .....	16.000.000
4. Station forestière .....	500.000
Total chapitre 8-01 .....	66.600.000

**SECTION IX.**  
**PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.**

<b>CHAP. 9-01.</b>	
<i>Produits divers et accidentels.</i>	
1. Produits divers et accidentels ....	6.900.000
2. Recettes des exercices antérieurs. —	16.000.000
Total chapitre 9-01 .....	22.900.000

CHAP. 10-01 .....	
CHAP. 11-01 .....	
CHAP. 12-01 .....	
CHAP. 13-01 .....	
CHAP. 14-01 .....	
CHAP. 15-01 .....	
CHAP. 16-01 .....	

TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ..... 5.113.000.000

**II. — DEPENSES.****CHAP. 1-1. — Services des emprunts et autres dettes contractuelles.**

1. Emprunts .....	16.850.000
2. Avances Trésor .....	—
3. Prêts Caisse centrale .....	180.390.000
4. Dettes contractuelles .....	10.260.000
5. Dépenses d'exercice clos .....	2.500.000

Total chapitre 1-1 ..... 210.000.000

**CHAP. 1-2. — Pensions et allocations.**

1. Pensions et allocations viagères .....	29.000.000
2. Dépenses d'exercice clos .....	1.000.000

Total chapitre 1-2 ..... 30.000.000

**CHAP. 2-1. — Assemblée nationale (personnel).**

Unique. Assemblée nationale ..... 74.715.000

**CHAP. 2-2. — Assemblée nationale (matériel).**

Unique. Assemblée nationale ..... 37.285.000

**CHAP. 3-1. — Présidence de la République (personnel).**

1. Président de la République .....	4.700.000
2. Hôtel du Président .....	2.950.000
3. Cabinet civil et secrétariat .....	12.410.000
4. Cabinet militaire .....	3.265.000
5. Services administratifs et financiers .....	3.800.000
6. Hôtel de passage et parc .....	3.485.000
7. Secrétariat général Conseil des ministres .....	1.350.000
8. Service législation et J.O. ....	795.000
9. Service des Archives nationales .....	4.295.000
10. Indemnités missions et tournées .....	600.000

Total chapitre 3-1 ..... 37.650.000

**CHAP. 3-2. — Présidence de la République (matériel).**

1. Hôtel du Président .....	4.050.000
2. Autres hôtels .....	810.000
3. Cabinet civil .....	5.940.000
4. Cabinet militaire .....	450.000
5. Secrétariat général Conseil des ministres .....	630.000
6. Bureau de presse .....	450.000
7. Service législation et J.O. ....	330.000
8. Service des Archives nationales .....	540.000
9. Frais transports aériens .....	4.600.000
10. Frais tournées et missions .....	3.000.000
11. Entretien immeubles et parc .....	1.800.000

Total chapitre 3-2 ..... 22.600.000

<b>CHAP. 3-3. — Corps de contrôle de l'Etat (personnel).</b>			
1. Inspection d'Etat .....	4.625.880		
2. Contrôle financier .....	2.950.000		
3. Frais de déplacement .....	200.000		
Total chapitre 3-3 .....	7.775.880		
<b>CHAP. 3-4. — Corps de contrôle de l'Etat (matériel).</b>			
1. Inspection d'Etat et hôtel .....	1.334.120		
2. Contrôle financier .....	630.000		
3. Frais transports divers .....	490.000		
4. Frais transports aériens .....	360.000		
Total chapitre 3-4 .....	2.814.120		
<b>CHAP. 3-5. — Conseil économique et social (personnel).</b>			
Unique. Frais de personnel .....	3.440.000		
<b>CHAP. 3-6. — Conseil économique et social (matériel).</b>			
1. Secrétariat Général .....	865.000		
2. Frais de transports .....	540.000		
Total chapitre 3-6 .....	1.405.000		
<b>CHAP. 3-7. — Ministre de la Justice et de l'Intérieur (personnel).</b>			
1. Hôtel du ministre .....	390.000		
2. Cabinet du ministre .....	11.185.000		
3. Direction administrative territoriale .....	13.342.000		
4. Service des communes .....	2.315.000		
5. Circonscriptions administratives .....	131.825.000		
6. Chefferies traditionnelles .....	36.687.000		
7. Frais de déplacement .....	1.000.000		
Total chapitre 3-7 .....	196.745.000		
<b>CHAP. 3-8. — Ministre de la Justice et de l'Intérieur (matériel).</b>			
1. Hôtel du ministre .....	540.000		
2. Cabinet du ministre .....	845.000		
3. Direction administrative territoriale .....	845.000		
4. Renseignements généraux .....	4.050.000		
5. Service des communes .....	180.000		
6. Circonscriptions administratives .....	16.110.000		
7. R.A.C. .....	1.800.000		
8. Dépenses politiques .....	1.350.000		
9. Équipement postes administratifs .....	3.600.000		
10. Frais transports divers .....	9.450.000		
11. Frais transports aériens .....	1.800.000		
Total chapitre 3-8 .....	40.570.000		
<b>CHAP. 3-9. — Haut-commissariat à la Fonction publique (personnel).</b>			
1. Hôtel du haut-commissaire .....	305.000		
2. Cabinet du haut-commissaire .....	5.870.000		
3. Services du haut-commissariat .....	6.375.000		
4. Frais de déplacement .....	100.000		
Total chapitre 3 .....	12.650.000		
<b>CHAP. 3-10. — Haut-commissariat à la Fonction publique (matériel).</b>			
1. Hôtel du haut-commissaire .....	200.000		
2. Cabinet du haut-commissaire .....	250.000		
<b>3. Equipement fonctionnement .....</b>	2.855.000		
<b>4. Frais de transports .....</b>	180.000		
<b>Total chapitre 3-10 .....</b>	3.435.000		
<b>CHAP. 3-11.</b> <i>Ministère des Affaires étrangères et du Plan (personnel).</i>			
1. Hôtel du ministre .....	415.000		
2. Cabinet du ministre .....	5.850.000		
3. Administration centrale .....	10.255.000		
4. Ambassades .....	144.585.000		
<b>Total chapitre 3-11 .....</b>	161.105.000		
<b>CHAP. 3-12.</b> <i>Ministère des Affaires étrangères et du Plan (matériel).</i>			
1. Hôtel du ministre .....	900.000		
2. Cabinet du ministre .....	720.000		
3. Administration centrale .....	4.950.000		
4. Ambassades .....	34.490.000		
5. Frais de réception .....	900.000		
6. Frais de transports divers .....	900.000		
7. Frais de transports aériens .....	630.000		
8. Loyers et charges .....	14.900.000		
<b>Total chapitre 3-12 .....</b>	58.390.000		
<b>CHAP. 4-1.</b> <i>Direction de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire (personnel).</i>			
1. Direction de l'Administration judiciaire .....	2.920.000		
2. Etablissements pénitentiaires .....	600.000		
3. Frais de déplacement .....	100.000		
<b>Total chapitre 4-1 .....</b>	3.620.000		
<b>CHAP. 4-2.</b> <i>Direction de l'Administration judiciaire (matériel).</i>			
1. Direction de l'Administration judiciaire .....	450.000		
2. Service droit musulman .....	270.000		
3. Administration pénitentiaire .....	270.000		
4. Affaires juridiques .....	270.000		
5. Etablissements pénitentiaires .....	10.600.000		
6. Frais de transports divers .....	720.000		
7. Frais de transports aériens .....	360.000		
<b>Total chapitre 4-2 .....</b>	12.940.000		
<b>CHAP. 4-3.</b> <i>Juridictions de droit musulman (personnel).</i>			
1. Tribunaux musulmans .....	16.620.000		
2. Tribunaux des cadis .....	25.445.000		
3. Frais de déplacement .....	300.000		
<b>Total chapitre 4-3 .....</b>	38.365.000		
<b>CHAP. 4-4.</b> <i>Juridictions de droit musulman (matériel).</i>			
1. Section judiciaire de T.P.I. ....	570.000		
2. Tribunaux de cadis .....	630.000		
3. Frais de transports divers .....	180.000		
4. Frais de transport aériens .....	180.000		
<b>Total chapitre 4-4 .....</b>	1.560.000		

**CHAP. 4-5.**

*Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel).*

1. Cour suprême .....	5.225.000
2. Cour de sûreté de l'Etat .....	—
3. Juridictions de Nouakchott .....	12.235.00
4. Sections judiciaires de T.P.I. ....	20.840.000
5. Frais de déplacement .....	500.000

Total chapitre 4-5 ..... 38.800.000

**CHAP. 4-6.**

*Juridictions de droit moderne (matériel).*

1. Cour suprême et hôtel du Président .....	1.080.000
2. Cour de sûreté de l'Etat .....	270.000
3. Juridictions de Nouakchott .....	810.000
4. Section judiciaire des T.P.I. ....	1.260.000
5. Tribunal du travail .....	90.000
6. Frais de justice .....	1.095.000
7. Frais de transports divers .....	810.000
8. Frais de transports aériens .....	360.000

Total chapitre 4-6 ..... 5.775.000

**SECTION V.****SERVICE DE SÉCURITÉ.**

**CHAP. 5-1. — Garde nationale (personnel).**

1. Direction service de sécurité .....	1.130.000
2. Garde nationale .....	266.530.000
3. Frais de déplacement .....	6.000.000

Total chapitre 5-1 ..... 272.660.000

**CHAP. 5-2. — Garde nationale (matériel).**

1. Direction service de sécurité .....	875.000
2. Garde nationale .....	17.210.000
3. Centre d'instruction .....	1.890.000
4. Sous-inspections .....	1.800.000
5. Frais de transports .....	10.695.000

Total chapitre 5-2 ..... 32.380.000

**CHAP. 5-3. — Police nationale (personnel).**

1. Direction de la Sûreté .....	13.725.000
2. Commissariat et R.G. ....	58.095.000
3. Centre d'écoute .....	1.190.000
4. Frais de déplacement .....	250.000

Total chapitre 5-3 ..... 73.260.000

**CHAP. 5-4. — Police nationale (matériel).**

1. Direction de la Sûreté .....	900.000
2. Commissariat et R.G. ....	11.715.000
3. Frais de transports divers .....	2.700.000
4. Frais de transports aériens .....	270.000

Total chapitre 5-4 ..... 15.585.000

**CHAP. 5-5. — Ministère de la Défense (personnel).**

1. Hôtel du ministre .....	385.000
2. Cabinet du ministre .....	5.815.000

Total chapitre 5-5 ..... 6.200.000

**CHAP. 5-6. — Ministère de la Défense (matériel).**

1. Hôtel du ministre .....	540.000
2. Cabinet du ministre .....	720.000
3. Frais de transports divers .....	810.000
4. Frais de transports aériens .....	225.000

Total chapitre 5-6 ..... 2.295.000

**CHAP. 5-7. — Armée nationale (personnel).**

1. Soldes et indemnités .....	333.915.000
2. Frais de déplacement .....	3.000.000
3. Exercice clos .....	10.800.000

Total chapitre 5-7 ..... 347.715.000

**CHAP. 5-8. — Armée nationale (matériel).**

1. Frais de fonctionnement .....	105.390.000
2. Frais de transports divers .....	6.300.000
3. Frais de transports aériens .....	5.400.000
4. Défense civile .....	21.600.000
5. Aviation civile .....	27.900.000
6. Marine .....	18.900.000

Total chapitre 5-8 ..... 185.490.000

**CHAP. 5-9. — Gendarmerie nationale (personnel).**

1. Soldes et indemnités .....	127.500.000
2. Frais de déplacement .....	2.000.000

Total chapitre 5-9 ..... 129.500.000

**CHAP. 5-10. — Gendarmerie nationale (matériel).**

1. Frais de fonctionnement .....	19.170.000
2. Frais de transports divers .....	10.800.000
3. Frais de transports aériens .....	2.700.000

Total chapitre 5-10 ..... 32.670.000

**CHAP. 6-1. — Ministère des Finances (personnel).**

1. Hôtel du ministre .....	400.000
2. Cabinet du ministre .....	9.500.000
3. Direction des Finances .....	28.100.000
4. Frais de déplacement .....	400.000

Total chapitre 6-1 ..... 38.400.000

**CHAP. 6-2. — Ministère des Finances (matériel).**

1. Hôtel du ministre .....	540.000
2. Cabinet du ministre .....	1.035.000
3. Directeur des Finances .....	1.620.000
4. Frais de transports divers .....	810.000
5. Frais de transports aériens .....	360.000

Total chapitre 6-2 ..... 4.365.000

**CHAP. 6-3.**

*Service des Contributions diverses (personnel).*

1. Soldes et indemnités .....	17.365.000
2. Frais de déplacement .....	700.000

Total chapitre 6-3 ..... 18.065.000

<b>CHAP. 64.</b>		<b>CHAP. 8-1.</b>	
<i>Service des Contributions diverses (matériel).</i>		<i>Ministère de l'Economie rurale (personnel).</i>	
1. Frais de fonctionnement .....	3.600.000	1. Hôtel du ministre .....	420.000
2. Frais de transports divers .....	2.700.000	2. Cabinet du ministre .....	7.140.000
3. Frais de transports aériens .....	630.000	3. Frais de déplacement .....	170.000
Total chapitre 6-4 .....	6.930.000	Total chapitre 8-1 .....	7.730.000
<b>CHAP. 65. — Services des Douanes (personnel).</b>		<b>CHAP. 8-2.</b>	
1. Direction du service .....	6.800.000	<i>Ministère de l'Economie rurale (matériel).</i>	
2. Bureaux régionaux .....	38.750.000	1. Hôtel du ministre .....	540.000
3. Frais de déplacement .....	300.000	2. Cabinet du ministre .....	855.000
Total chapitre 6-5 .....	45.850.000	3. Bourses de vacances .....	360.000
<b>CHAP. 66. — Service des Douanes (matériel).</b>		4. Frais de transports divers .....	360.000
1. Frais de fonctionnement .....	7.830.000	5. Frais de transports aériens .....	315.000
2. Frais de transports divers .....	4.255.000	Total chapitre 8-2 .....	2.430.000
3. Frais de transports aériens .....	540.000	<b>CHAP. 8-3.</b>	
Total chapitre 6-6 .....	12.625.000	<i>Service de l'Agriculture (personnel).</i>	
<b>CHAP. 67. — Trésorerie générale (personnel).</b>		1. Direction du service .....	2.230.000
1. Trésorerie générale .....	22.985.000	2. Secteurs agricoles .....	22.530.000
2. Paiements .....	9.025.000	3. Station maraîchère .....	695.000
3. Frais de déplacement .....	80.000	4. Frais de déplacement .....	1.000.000
Total chapitre 6-7 .....	32.090.000	Total chapitre 8-3 .....	26.455.000
<b>CHAP. 68. — Trésorerie générale (matériel).</b>		<b>CHAP. 8-4.</b>	
1. Frais de fonctionnement .....	4.320.000	<i>Service de l'Agriculture (matériel).</i>	
2. Frais de transports divers .....	90.000	1. Direction du service .....	630.000
3. Frais de transports aériens .....	90.000	2. Secteurs agricoles .....	1.440.000
Total chapitre 6-8 .....	4.500.000	3. Défense des végétaux .....	4.500.000
<b>CHAP. 69. — Agences spéciales (personnel).</b>		4. Station maraîchère .....	720.000
1. Soldes et indemnités .....	26.815.000	5. Frais de transports divers .....	4.230.000
2. Frais de déplacement .....	55.000	6. Frais de transports aériens .....	450.000
Total chapitre 6-9 .....	26.870.000	Total chapitre 8-4 .....	11.970.000
<b>CHAP. 6-10. — Agences spéciales (matériel).</b>		<b>CHAP. 8-5.</b>	
1. Frais de fonctionnement .....	3.780.000	<i>Service des Eaux et Forêts (personnel).</i>	
2. Frais de transports .....	540.000	1. Direction du service .....	2.450.000
3. Transports de fonds .....	1.620.000	2. Inspections forestières .....	30.720.000
Total chapitre 6-10 .....	5.940.000	3. Conditionnement .....	2.680.000
<b>CHAP. 6-11. — Service des Domaines et de l'Enregistrement.</b>		4. Frais de déplacement .....	1.000.000
1. Soldes et indemnités .....	6.740.000	Total chapitre 8-5 .....	36.850.000
2. Remises aux débiteurs auxiliaires de timbres .....	800.000	<b>CHAP. 8-6.</b>	
3. Frais de déplacement .....	300.000	<i>Service des Eaux et Forêts (matériel).</i>	
Total chapitre 6-11 .....	7.850.060	1. Frais de fonctionnement .....	4.530.000
<b>CHAP. 6-12. — Service des Domaines et de l'Enregistrement.</b>		2. Station de recherches .....	630.000
1. Fonctionnement du service .....	900.000	3. Frais de transports divers .....	2.880.000
2. Frais de transports divers .....	630.000	4. Frais de transports aériens .....	360.000
3. Frais de transports aériens .....	270.000	Total chapitre 8-6 .....	8.400.000
Total chapitre 6-12 .....	1.800.000	<b>CHAP. 8-7.</b>	
		<i>Service Elevage (personnel).</i>	
1. Direction du service .....	4.200.000	1. Direction du service .....	4.200.000
2. Circonscription élevage .....	67.645.000	2. Circonscription élevage .....	67.645.000
3. Frais de déplacement .....	2.000.000	3. Frais de déplacement .....	2.000.000
		Total chapitre 8-7 .....	73.845.000

	<b>CHAP. 8-8.</b> <i>Service Elevage (matériel).</i>		<b>CHAP. 8-16.</b> <i>Direction Mines et Industrie (matériel).</i>	
1. Fonctionnement direction service..	1.080.000	1. Direction Mines et Industrie .....	1.875.000	
2. Fonctionnement circonscription élevage .....	9.000.000	2. Subdivision de Port-Etienne .....	425.000	
3. Frais de transports divers .....	10.000.000	3. Frais de transports divers .....	1.800.000	
4. Frais de transports aériens .....	720.000	4. Frais de transports aériens .....	270.000	
Total chapitre 8-8 .....	20.800.000	Total chapitre 8-16 .....	4.370.000	
	<b>CHAP. 8-9.</b> <i>Service de la Coopération (personnel).</i>		<b>CHAP. 8-17. — Direction Pêches (personnel)</b>	
1. Soldes et indemnités .....	5.425.000	1. Direction des pêches .....	2.035.000	
2. Frais de déplacement .....	400.000	2. Laboratoire de pêches Port-Etienne.	4.980.000	
Total chapitre 8-9 .....	5.825.000	3. Division marine marchande .....	2.000.000	
		4. Frais de déplacement .....	100.000	
	<b>CHAP. 8-10.</b> <i>Service de la Coopération (matériel).</i>		Total chapitre 8-17 .....	9.115.000
1. Frais de fonctionnement .....	1.800.000			
2. Frais de transports .....	350.000			
3. Frais de transports aériens .....	100.000			
Total chapitre 8-10 .....	2.250.000			
	<b>CHAP. 8-11. — Service du Génie rural (personnel).</b>		<b>CHAP. 8-18. — Direction Pêches (matériel).</b>	
1. Soldes et indemnités .....	5.100.000	1. Direction des pêches .....	450.000	
2. Frais de déplacement .....	950.000	2. Laboratoire de pêches Port-Etienne.	765.000	
Total chapitre 8-11 .....	6.050.000	3. Division marine marchande .....	2.790.000	
	<b>CHAP. 8-12. — Service du Génie rural (matériel).</b>		4. Matériel de pêche .....	180.000
1. Frais de fonctionnement .....	2.205.000	5. Frais de transports divers .....	1.350.000	
2. Frais de transports divers .....	2.475.000	6. Frais de transports aériens .....	180.000	
3. Frais de transports aériens .....	585.000			
Total chapitre 8-12 .....	5.265.000	Total chapitre 8-18 .....	5.715.000	
	<b>CHAP. 8-13. — Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (personnel).</b>		<b>CHAP. 8-19. — Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (personnel).</b>	
1. Hôtel haut-commissaire .....	260.000	1. Soldes et indemnités .....	6.915.000	
2. Cabinet haut-commissaire .....	3.790.000	2. Frais de déplacement .....	200.000	
Total chapitre 8-13 .....	4.050.000	Total chapitre 8-19 .....	7.115.000	
	<b>CHAP. 8-14. — Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (matériel).</b>		<b>CHAP. 8-20. — Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (matériel).</b>	
1. Hôtel haut-commissaire .....	200.000	1. Frais de fonctionnement .....	4.610.000	
2. Cabinet haut-commissaire .....	250.000	2. Frais de transports élevés .....	675.000	
3. Installation bureau .....	465.000	3. Frais de transports divers .....	450.000	
4. Frais de transports divers .....	270.000			
5. Frais de transports aériens .....	180.000	Total chapitre 8-20 .....	5.735.000	
Total chapitre 8-14 .....	1.365.000			
	<b>CHAP. 8-15.</b> <i>Direction Mines et Industrie (personnel).</i>		<b>CHAP. 8-21. — Direction Plan (personnel).</b>	
1. Soldes et indemnités .....	3.870.000	1. Direction du Plan .....	3.655.000	
2. Frais de déplacement .....	300.000	2. Service de la statistique .....	4.120.000	
Total chapitre 8-15 .....	4.170.000	3. Frais de déplacement .....	300.000	
		Total chapitre 8-21 .....	8.075.000	
	<b>CHAP. 8-22. — Direction Plan (matériel).</b>		<b>CHAP. 8-22. — Direction Plan (matériel).</b>	
1. Direction du Plan .....	1.575.000	1. Direction du Plan .....	1.575.000	
2. Service de la statistique .....	925.000	2. Service de la statistique .....	4.500.000	
3. Confection 2 <sup>e</sup> Plan .....	4.500.000	4. Frais de transports divers .....	450.000	
4. Frais de transports divers .....	450.000	5. Frais de transports aériens .....	270.000	
5. Frais de transports aériens .....	270.000			
Total chapitre 8-22 .....	7.720.000			
	<b>CHAP. 8-23. — Service Commerce (personnel).</b>		<b>CHAP. 8-23. — Service Commerce (personnel).</b>	
1. Direction du service .....	2.660.000	1. Direction du service .....	2.660.000	
2. Division du commerce .....	2.070.000	2. Division du commerce .....	1.430.000	
3. Division des assurances .....	1.430.000	4. Division contrôle des prix .....	1.305.000	
4. Division contrôle des prix .....	1.305.000	5. Division de déplacement .....	210.000	
5. Division de déplacement .....	210.000			
Total chapitre 8-23 .....	7.675.000			

<b>CHAP. 8-24. — Service Commerce (matériel).</b>		<b>7. Institut de Boutilimit .....</b>	<b>18.310.000</b>
1. Frais de fonctionnement .....	1.260.000	8. Enseignement primaire .....	537.500.000
2. Frais de transports aériens .....	360.000	9. I.F.A.N. .....	2.645.000
3. Frais de transports divers .....	225.000	10. Frais de déplacement .....	1.500.000
<b>Total chapitre 8-24 .....</b>	<b>1.845.000</b>	<b>Total chapitre 10-1 .....</b>	<b>673.800.000</b>
<b>CHAP. 9-1.</b>		<b>CHAP. 10-2.</b>	
<i>Ministère de l'Equipement (personnel).</i>		<i>Ministère de l'Education et de la Culture (matériel).</i>	
1. Hôtel du ministre .....	520.000	1. Hôtel du ministre .....	540.000
2. Cabinet du ministre .....	4.760.000	2. Cabinet du ministre .....	1.070.000
3. Travaux publics .....	27.775.000	3. Direction de l'Enseignement .....	1.350.000
4. Phares et balises .....	2.135.000	4. Service des programmes .....	1.800.000
5. Routes et digues .....	35.755.000	5. Services administratif et financier .....	450.000
6. Service de l'hydraulique .....	5.285.000	6. Lycées et collèges .....	84.420.000
7. Service topographique .....	6.195.000	7. Inspections primaires .....	1.710.000
8. Service administratif central .....	5.720.000	8. Institut de Boutilimit .....	5.500.000
9. Division habitat et urbanisme .....	2.335.000	9. Bourses secours participations .....	20.000.000
10. Frais de déplacement .....	1.700.000	10. Bibliothèques .....	720.000
<b>Total chapitre 9-1 .....</b>	<b>92.180.000</b>	<b>11. Centre national de Recherches (I.F.A.N.) .....</b>	<b>595.000</b>
<b>CHAP. 9-2.</b>		<b>12. Centre national pédagogique .....</b>	<b>900.000</b>
<i>Ministère de l'Equipement (matériel).</i>		<b>13. Education adultes .....</b>	<b>1.080.000</b>
1. Hôtel du ministre .....	540.000	<b>14. Ecole normale fonctionnement .....</b>	<b>900.000</b>
2. Cabinet du ministre .....	540.000	<b>15. Soins médicaux élèves .....</b>	<b>900.000</b>
3. Travaux publics .....	2.520.000	<b>16. Fournitures scolaires 1967-1968 .....</b>	<b>12.785.000</b>
4. Service de l'hydraulique .....	720.000	<b>17. Fonctionnement primaire .....</b>	<b>2.200.000</b>
5. Service topographique .....	720.000	<b>18. Frais de transports .....</b>	<b>19.800.000</b>
6. Service administratif central .....	900.000	<b>Total chapitre 10-2 .....</b>	<b>156.720.000</b>
7. Phares et balises .....	1.980.000	<b>CHAP. 10-3.</b>	
8. Divisions habitat et urbanisme .....	1.590.000	<i>Ministère de la Santé (personnel).</i>	
9. Frais de transports divers .....	900.000	1. Hôtel du ministre .....	320.000
10. Frais de transports aériens .....	1.260.000	2. Cabinet du ministre .....	9.805.000
<b>Total chapitre 9-2 .....</b>	<b>11.670.000</b>	3. Direction de la Santé .....	2.470.000
<b>CHAP. 9-3.</b>		4. Pharmacie d'approvisionnement .....	1.960.000
<i>Direction des Transports (personnel).</i>		5. Hôpital national .....	30.950.000
1. Direction des Transports .....	2.000.000	6. Hôpitaux secondaires .....	19.810.000
2. Division Aviation civile .....	1.140.000	7. Ecole sage-femmes et infirmiers .....	2.310.000
3. Division transports routiers .....	2.555.000	8. Dispensaires .....	106.960.000
4. Frais de déplacement .....	200.000	9. S.T.H.M.P. .....	14.300.000
<b>Total chapitre 9-3 .....</b>	<b>5.895.000</b>	<b>10. Frais de déplacement .....</b>	<b>4.750.000</b>
<b>Total chapitre 10-3 .....</b>	<b>193.635.000</b>	<b>CHAP. 10-4.</b>	
<b>CHAP. 9-4.</b>		<i>Ministère de la Santé (matériel).</i>	
<i>Direction des Transports (matériel).</i>		1. Hôtel du ministre .....	540.000
1. Direction des Transports .....	450.000	2. Cabinet du ministre .....	990.000
2. Division Aviation civile .....	225.000	3. Direction de la Santé .....	370.000
3. Division transports routiers .....	270.000	4. Pharmacie d'approvisionnement .....	38.700.000
4. Frais de transports divers .....	180.000	5. Hôpital national .....	68.500.000
5. Frais de transports aériens .....	270.000	6. Hôpitaux secondaires .....	8.600.000
<b>Total chapitre 9-4 .....</b>	<b>1.395.000</b>	7. Ecole sage-femmes et infirmiers .....	2.700.000
<b>Total chapitre 10-4 .....</b>	<b>149.390.000</b>	8. Dispensaires .....	12.000.000
<b>CHAP. 10-1.</b>		9. S.T.H.M.P. .....	3.600.000
<i>Ministère de l'Education et de la Culture.</i>		10. Frais de transports divers .....	11.860.000
1. Hôtel du ministre .....	420.000	11. Frais de transports aériens .....	1.530.000
2. Cabinet du ministre .....	7.775.000	<b>Total chapitre 10-5 .....</b>	<b>14.565.000</b>
3. Services centraux .....	26.810.000	<b>CHAP. 10-5.</b>	
4. Ecole normale .....	12.300.000	<i>Direction du Travail (personnel).</i>	
5. Lycées .....	41.020.000	1. Direction du Travail .....	11.700.000
6. Collèges .....	25.520.000	2. Service de l'emploi .....	2.565.000

**CHAP. 10-6.***Direction du Travail (matériel).*

1. Direction du Travail .....	960.000
2. Service de l'emploi .....	540.000
3. Frais de transports divers .....	900.000
4. Frais de transports aériens .....	450.000
5. Organismes consultatifs .....	90.000

Total chapitre 10-6 .....

2.940.000

**CHAP. 10-7. — Haut-commissariat à l'Enseignement technique et Formation des cadres (personnel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	285.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	3.995.000
3. Centre formation Mamadou-Touré .....	7.275.000
4. Lycée technique .....	1.780.000
5. Frais de déplacement .....	300.000

Total chapitre 10-7 .....

13.635.000

**CHAP. 10-8. — Haut-commissariat à l'Enseignement technique et Formation des cadres (matériel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	200.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	750.000
3. Centre formation Mamadou-Touré .....	19.500.000
4. Lycée technique .....	3.340.000
5. Fonctionnement des services .....	450.000
6. Frais de transports divers .....	270.000
7. Frais de transports aériens .....	180.000

Total chapitre 10-8 .....

24.690.000

**CHAP. 10-9. — Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales (personnel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	270.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	3.000.000
3. Frais de déplacement .....	305.000

Total chapitre 10-9 .....

3.575.000

**CHAP. 10-10. — Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales (matériel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	200.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	550.000
3. Frais de transports divers .....	270.000
4. Frais de transports aériens .....	180.000

Total chapitre 10-10 .....

1.200.000

**CHAP. 10-11. — Direction Jeunesse et Sports (personnel).**

1. Soldes et indemnités .....	8.340.000
2. Frais de déplacement .....	250.000

Total chapitre 10-11 .....

8.590.000

**CHAP. 10-12. — Direction Jeunesse et Sports (matériel).**

1. Fonctionnement .....	450.000
2. Équipement des écoles .....	720.000
3. Équipement sports .....	1.800.000
4. Maison de jeunes .....	630.000
5. Cinémathèque et photos .....	720.000
6. Colonie de vacances .....	1.620.000

7. Camps de jeunesse civiques .....	900.000
8. Équipement sports du secondaire .....	450.000
9. Frais de transports divers .....	630.000

Total chapitre 10-12 .....

7.920.000

**CHAP. 10-13. — Direction Affaires sociales (personnel).**

1. Direction des Affaires sociales .....	2.580.000
2. Centre-pilote Nouakchott .....	4.215.000
3. Centres secondaires P.M.I. .....	8.355.000
4. Frais de déplacement .....	235.000

Total chapitre 10-13 .....

15.385.000

**CHAP. 10-14. — Direction Affaires sociales (matériel).**

1. Direction des Affaires sociales .....	495.000
2. Centre-pilote de Nouakchott .....	3.150.000
3. Centres secondaires P.M.I. .....	1.080.000
4. Frais de transports divers .....	495.000
5. Frais de transports aériens .....	360.000

Total chapitre 10-14 .....

5.580.000

**CHAP. 10-15. — Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (personnel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	305.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	3.095.000
3. Service de l'Artisanat .....	1.075.000
4. Service du Tourisme .....	1.400.000
5. Frais de déplacement .....	150.000

Total chapitre 10-15 .....

6.025.000

**CHAP. 10-16. — Haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme (matériel).**

1. Hôtel du haut-commissaire .....	200.000
2. Cabinet du haut-commissaire .....	250.000
3. Équipement des services .....	1.170.000
4. Service Tourisme .....	630.000
5. Frais de transports divers .....	180.000
6. Frais de transports aériens .....	450.000

Total chapitre 10-16 .....

2.880.000

**CHAP. 10-17. — Service de l'Information et de la presse écrite (personnel).**

1. Soldes et indemnités .....	9.200.000
2. Frais de déplacement .....	150.000

Total chapitre 10-17 .....

9.350.000

**CHAP. 10-18. — Service de l'Information et de la presse écrite (matériel).**

1. Fonctionnement du service .....	7.200.000
2. Abonnements aux agences de presse .....	9.000.000
3. Frais de transports divers .....	675.000

Total chapitre 10-18 .....

16.875.000

**CHAP. 11-1. — Etablissements publics (personnel).**

1. Hôpital de Nouakchott .....	
2. Ecole de sages-femmes et d'infirmiers .....	

Total chapitre 11-1 .....

—

<b>CHAP. 11-2.</b>		
<i>Etablissements publics (matériel).</i>		
1. Hôpital de Nouakchott .....	—	
2. Ecole de sages-femmes et d'infirmiers .....	—	
Total chapitre 11-2 .....	—	
<b>CHAP. 12-1. — Exploitations des établissements à caractère commercial et industriel (personnel).</b>		
1. Service des eaux de Rosso .....	1.155.000	
2. Service du bac de Rosso .....	2.705.000	
3. Station forestière de Nouakchott .....	—	
4. Port de Port-Etienne .....	9.000.000	
5. Wharf de Nouakchott .....	36.000.000	
Total chapitre 12-1 .....	48.860.000	
<b>CHAP. 12-2. — Exploitation des établissements à caractère industriel et commercial (matériel).</b>		
1. Service des eaux de Rosso .....	970.000	
2. Service du bac de Rosso .....	3.150.000	
3. Station forestière de Nouakchott .....	450.000	
4. Port de Port-Etienne .....	8.100.000	
5. Wharf de Nouakchott .....	32.400.000	
Total chapitre 12-2 .....	45.070.000	
<b>CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personnel.</b>		
1. Relève .....	16.000.000	
2. Frais d'hospitalisation .....	8.000.000	
3. Stages de formation à l'étranger .....	30.000.000	
4. Indemnités diverses .....	8.000.000	
5. Missions d'assistance technique .....	2.000.000	
6. Frais de missions à l'extérieur .....	35.000.000	
Total chapitre 13-1 .....	99.000.000	
<b>CHAP. 13-2.</b>		
<i>Dépenses communes de matériel.</i>		
1. Frais d'impression de registres et d'imprimés .....	9.000.000	
2. Loyer d'immeubles .....	60.000.000	
3. Central mécanographique .....	1.000.000	
4. Achat moyens de transports .....	—	
5.ameublement .....	13.000.000	
6. Chancellerie .....	500.000	
7. Centrale de communication .....	13.600.000	
8. Achat postes R.A.C. .....	7.500.000	
9. Parc automobiles .....	1.365.000	
10. Villa de passage premier équipement .....	4.000.000	
11. Exercice clos .....	7.500.000	
Total chapitre 13-2 .....	117.465.000	
<b>CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.</b>		
1. Cérémonies publiques et réceptions .....	15.000.000	
2. Organisation de pèlerinages .....	2.000.000	
3. Excédents de versements et frais de poursuites .....	4.500.000	
4. Honoraires avocats et réparations civiles .....	4.500.000	
5. Elections .....	—	
6. Foires et expositions .....	2.000.000	
7. Frais de réception dans les circonscriptions .....		
Total chapitre 13-3 .....		
<b>CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux.</b>		
Unique. Fonds spéciaux .....	12.000.000	
<b>CHAP. 14-1.</b>		
<i>Immeubles et voiries.</i>		
1. Entretien immeubles .....	57.150.000	
2. Voiries .....	—	
Total chapitre 14-1 .....	57.150.000	
<b>CHAP. 14-2.</b>		
<i>Entretien voies de navigation, aérodromes et digues.</i>		
1. Routes et digues .....	60.000.000	
2. Aérodromes .....	10.000.000	
3. Bacs .....	2.000.000	
Total chapitre 14-2 .....	72.000.000	
<b>CHAP. 14-3. — Travaux divers.</b>		
1. Aménagement hydraulique agricole .....	8.635.000	
2. Entretien et électrification, adduction d'eau centres secondaires .....	5.000.000	
Total chapitre 14-3 .....	13.635.000	
<b>CHAP. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics.</b>		
1. Radiodiffusion .....	50.000.000	
2. A.S.E.C.N.A. ....	50.000.000	
3. I.F.A.C. ....	15.000.000	
Total chapitre 15-1 .....	115.000.000	
<b>CHAP. 15-2. — Contributions aux exploitations concédées.</b>		
1. Contributions aux exploitations concédées .....	3.000.000	
2. Autres interventions .....	1.000.000	
Total chapitre 15-2 .....	4.000.000	
<b>CHAP. 15-3. — Participation à la constitution de sociétés.</b>		
1. S.A.F.E.L.E.C. ....	—	
2. B.A.D. ....	—	
3. Fonds monétaire international ....	—	
4. S.O.N.I.M.E.X. ....	—	
5. Divers .....	—	
<b>CHAP. 15-4.</b>		
<i>Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>		
1. Assistance technique bilatérale .....	97.200.000	
2. Organismes inter-africains .....	84.300.000	
3. Organisations internationales .....	77.600.000	
Total chapitre 15-4 .....	259.100.000	

	CHAP. 16-1. — <i>Reversements.</i>	
100	1. Communes rurales .....	—
	2. Communes urbaines .....	40.000.000
	3. Chambre de commerce .....	12.000.000
	4. Divers .....	—
	Total chapitre 16-1 .....	52.000.000
000	CHAP. 17-1. — <i>Subventions à des organismes publics.</i>	
	1. Subventions à des organismes publics .....	27.600.000
	2. Subventions aux collectivités (contribution de l'Etat pour le paiement des indemnités de logement du personnel enseignant) .....	13.500.000
	3. Parti du Peuple .....	25.000.000
	Total chapitre 17-1 .....	66.100.000
000	CHAP. 17-2. — <i>Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.</i>	
	1. Organismes professionnels .....	1.000.000
	2. Organismes culturels .....	2.500.000
	3. Mouvements jeunes et notables..	1.000.000
	4. Diverses interventions .....	3.500.000
	Total chapitre 17-2 .....	8.000.000
000	CHAP. 17-3. — <i>Secours.</i>	
	Unique. Secours divers .....	7.725.000
000	CHAP. 18-1. — <i>Prêts et avances</i> .....	—
000	CHAP. 19-1.	
	Unique. Dépenses en capital .....	52.000.000
000	<hr/>	
000	<i>LOI n° 66.257 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1966, n° 65.182 du 31 décembre 1965, modifiée par la loi n° 66.107 du 18 juin 1966 portant premier remaniement budgétaire et complétée par l'arrêté de report n° 10.251 du 4 mars 1966.</i>	
000	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
000	ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :	
000	CHAP. II. — <i>Deux établissements publics (matériel).</i>	
000	ARTICLE PREMIER. — Hôpital de Nouakchott .....	
000	ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :	
000	CHAP. XIX.	
000	ARTICLE UNIQUE. — Transfert du budget de fonctionnement au budget d'équipement .....	
000	ART. 3. — Sont inscrites au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1966, les recettes nouvelles ci-après :	
000	CHAP. I.	
000	Transfert du budget de fonctionnement .....	

ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :

A. — *Annulations.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Bâtiment pour services.

Rubrique 66.311, palais de justice de Port-Etienne. 10 000 000

B. — *Inscriptions nouvelles.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ART. 2. — *Bâtiments pour habitations.*

Rubrique 66.325, logements pour infirmiers à l'hôpital de Nouakchott ..... 20 000 000

CHAP. IX. — *Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Collectivités publiques.

ART. 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubrique 66.920, subvention au Parti du Peuple ... 10 000 000

C. — *Modification d'affectation.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services.

Rubrique 65.319,

*Au lieu de :*

Transformation ancienne Assemblée nationale ... 10 000 000

*Lire :*

Palais de justice Port-Etienne ..... 10 000 000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1966.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.001, portant création de l'Ecole normale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Nouakchott, sous le nom d'Ecole normale, un établissement chargé de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant bilingue du premier degré.

ART. 2. — L'Ecole normale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'Education et de la Culture. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

ART. 3. — L'organisation de l'Ecole, son fonctionnement, son régime disciplinaire, les conditions d'admission des élèves, le régime des études ainsi que les sanctions de fin d'études feront l'objet de décrets pris sur rapport du ministre de l'Education et de la Culture.

Des dispositions transitoires destinées à régulariser la situation administrative des promotions antérieures seront prévues par ces décrets.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 65.025 du 30 janvier 1965.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.  
Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 67.002, portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de services.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne sont, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, mis sur un pied d'égalité en matière de droit d'établissement et de prestations de services conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la Convention de Yaoundé.

ARTICLE 2. — Néanmoins, l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi peut être suspendue par décret pour une période et une activité déterminée, si des raisons impérieuses de caractère économique et social l'imposent. Cette suspension est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'association conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Convention de Yaoundé.

ART. 3. — Toutefois, un décret peut rendre non applicables, pour une activité déterminée les dispositions de l'article premier de la présente loi à l'égard des ressortissants et sociétés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne dans la mesure où l'Etat membre dont ils relèvent, n'accorde pas, pour cette même activité, des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.  
Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 67.003, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Royaume de Grèce et la République islamique de Mauritanie en matière de pêche et d'industrialisation des produits de la pêche.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de pêche maritime et d'industrialisation des produits de la pêche, signé le 28 juillet 1966 à Tunis entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume de Grèce.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 janvier 1967.  
Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 67.011 du 11 janvier 1967, portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1966, sera close le 14 janvier 1967.

Nouakchott, le 28 décembre 1966

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

à MM. les Ministres,  
les Hauts-Commissaires

Le décret n° 161 du 15 octobre 1966 créant un haut-commissariat à la Fonction publique prévoit que ce nouveau département est chargé, sous mon autorité, des questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci.

L'étendue de cette mission et son contenu ont été précisés d'une part, dans mon instruction n° 151/CAB/PR du 31 octobre 1966, et d'autre part dans le décret n° 66-233 du 3 décembre 1966, fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels. Ainsi désormais, la « gestion complète et entière de tous les personnels de l'Etat » incombe au haut-commissariat à la Fonction publique, soit que les actes correspondants doivent être préalablement soumis à son visa, soit qu'ils doivent être pris sous son timbre.

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure à suivre pour mettre en œuvre ces nouvelles pratiques.

### I. — ACTES SOUMIS AU VISA DU HAUT-COMMISSAIRE A LA FONCTION PUBLIQUE.

Les ministres continuent d'exercer le pouvoir hiérarchique à l'égard des personnels placés sous leur autorité, dans la mesure où cet exercice ne met pas en cause l'application des principes fondamentaux du statut général de la Fonction publique ou des règles relatives à la « carrière » des intéressés.

isé  
me  
uil-  
nie  
tat.

En conséquence :

1° Il appartient aux chefs des différents départements ministériels de prendre sous leur propre timbre les actes liés à « l'utilisation » des personnels servant sous leurs ordres et qui correspondent, tant pour les fonctionnaires que pour les non-fonctionnaires, aux opérations suivantes :

- Affectations ou mutations au sein du département considéré ;
- Congés ou permissions ;
- Sanctions disciplinaires du premier degré.

2° Ces actes revêtiront la forme de « décisions » soumises préalablement à leur signature au visa du haut-commissariat à la Fonction publique et, lorsque la mesure doit comporter une incidence financière, à ceux du contrôleur financier et de la direction des Finances.

3° Comme par le passé, ces projets seront transmis sous les fiches de circulation habituelles. Ils devront comporter un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre aux services de visa d'en prélever une pelure.

4° Enfin la diffusion de l'acte se fera à l'initiative du département intéressé, étant entendu que le haut-commissariat à la Fonction publique doit être nécessairement compris dans les destinataires puisqu'il est chargé de tenir les dossiers des fonctionnaires ou agents en cause.

Par ailleurs, il est bien évident que les chefs des divers départements ministériels continuent à noter les fonctionnaires placés sous leur autorité. Les opérations de notation se dérouleront conformément aux prescriptions de ma circulaire n° 007/PR du 28 janvier 1966 et il importe que le haut-commissariat à la Fonction publique soit en possession de tous les bulletins de notes à la date prescrite.

## II. — ACTES PRIS SOUS LE TIMBRE DU HAUT-COMMISSARIAT A LA FONCTION PUBLIQUE

Ce sont les actes qui, par opposition à ceux liés à « l'utilisation » des personnels, concernent leur « administration ». Sont considérés comme tels ceux qui nécessitent l'application d'une règle générale ou particulière relative à la carrière des intéressés. Ils correspondent donc aux opérations suivantes :

- En ce qui concerne les personnels fonctionnaires :
  - Recrutement ;
  - Nomination ;
  - Avancement ;
  - Positions diverses ;
  - Régime disciplinaire (2<sup>e</sup> degré) ;
  - Cessation de fonctions.
- En ce qui concerne les personnels non fonctionnaires :
  - Recrutement ;
  - Attributions des primes d'ancienneté ;
  - Licenciement ou cessation de fonctions.
- Dans chacune de ces catégories les opérations se dérouleront selon la procédure suivante :

### A. — PERSONNELS FONCTIONNAIRES.

#### 1. Recrutement et nomination.

a) *Recrutement* : la mise en place de diverses écoles (E.N.A., Ecole normale, Ecoles de sages-femmes et infirmiers, Ecole de Kaédi, etc.) et la création de la commission de coordination en matière de formation des cadres répondent au double souci de

n'admettre dans la Fonction publique que des personnels dûment formés et de donner aux différentes opérations de recrutement le caractère de prévisions concertées résultant de la définition des besoins et des possibilités budgétaires.

Il est donc désormais exclu que les départements ministériels procèdent eux-mêmes et isolément à de telles opérations. Ils devront en conséquence :

- Chiffrer en premier lieu — de préférence dans le cadre de la préparation du prochain Plan — leurs besoins en personnels, compte tenu de l'évolution de l'activité de leurs services ou de l'accroissement de leurs missions ;
- Transmettre ces prévisions au haut-commissariat à la Fonction publique en vue de l'établissement d'un plan général de recrutement et de formation par la commission de coordination siégeant auprès du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres ;
- Ce plan sera exécuté conformément au calendrier et aux ordres de priorité ainsi définis.

Aucun envoi en formation à l'extérieur ne pourra être réalisé si les opérations de sélection nécessaires n'ont pas été menées conjointement par le haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres et le haut-commissariat à la Fonction publique.

De même ce dernier sera-t-il toujours associé à l'organisation des concours d'entrée dans les différentes écoles fonctionnant dans le pays et destinées à recruter des fonctionnaires. Ces concours seront organisés :

- Soit à l'initiative du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres pour les établissements relevant de son autorité ;
- Soit conjointement par le haut-commissariat à la Fonction publique et le département ministériel intéressé pour les autres établissements (Ecole normale, Ecole de la Santé).

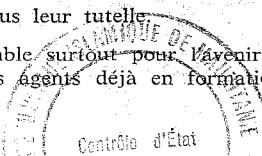
Il conviendra dans tous les cas de respecter les règles élémentaires suivantes :

- L'ouverture du concours, la détermination du nombre de places à pourvoir, la date limite du dépôt des candidatures, feront l'objet d'un arrêté pris deux mois au moins avant la date fixée pour les épreuves.
- La liste des candidats autorisés à concourir et celle des candidats reçus feront également l'objet d'arrêtés particuliers.
- Tous ces arrêtés devront être signés ou contresignés par le haut-commissariat à la Fonction publique après avoir reçu les visas du contrôleur financier et de la direction des Finances, qui pour sa part doit se préoccuper de la traduction budgétaire, immédiate ou à terme, des mesures à intervenir.

b) *Nomination* : à l'issue de la période de formation exigée, les nominations des intéressés dans le corps pour lesquels ils auront été préparés, seront effectuées par arrêtés du haut-commissariat à la Fonction publique au vu des résultats acquis. A cet effet, ceux-ci lui seront transmis :

- Soit par le haut-commissariat à l'Enseignement technique pour ce qui concerne les élèves fonctionnaires ayant subi leur formation à l'extérieur ou dans les établissements placés sous son autorité ;
- Soit par les ministères intéressés pour ce qui concerne ceux qui auront été formés dans les établissements nationaux demeurés sous leur tutelle.

Cette procédure, valable surtout pour l'avenir, ne doit pas faireoublier le cas des agents déjà en formation et dont il



Contrôle d'Etat

convient de prévoir le retour. Il est donc indispensable que soient connus :

- leur nombre,
- la nature, le niveau et la durée des études suivies.

Le haut-commissariat à l'Enseignement technique et les ministères intéressés devront en conséquence procéder à un tel recensement, tant en ce qui concerne la formation à l'extérieur qu'en ce qui concerne celle qui est dispensée dans les établissements nationaux, et en adresser les résultats avant le 1<sup>er</sup> février 1967 au haut-commissariat à la Fonction publique.

## 2. Avancement.

Les opérations d'avancement comprennent :

- L'avancement d'échelon qui revêt un caractère automatique parce que lié à la seule ancienneté ;
- L'avancement de classe lié tant à l'ancienneté qu'au mérite.

Aucune difficulté particulière en ce qui concerne le premier qui était déjà dans la majorité des cas effectué à l'initiative des services de la Fonction publique. La seule différence résultera dans l'établissement des actes correspondants sous le timbre du haut-commissariat à la Fonction publique.

Par contre le second comporte des opérations plus complexes et l'expérience montre qu'elles ne sont jamais menées à bien dans les délais voulus, en raison notamment des négligences apportées dans le domaine de la notation des fonctionnaires. Il appartient désormais au haut-commissariat à la Fonction publique :

- De lancer chaque année, dès le 1<sup>er</sup> octobre, la campagne de notation pour l'année à venir ;
- De procéder, dès le 1<sup>er</sup> octobre d'une année déterminée et au vu de la notation arrêtée au titre des trois dernières années, à l'élaboration des tableaux d'avancement qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;
- De réunir les commissions administratives paritaires pour l'examen de ces tableaux ;
- De prendre sous forme d'arrêtés les mesures individuelles d'avancement retenues.

## III. — REGIME DISCIPLINAIRE (2<sup>e</sup> degré), POSITIONS DIVERSES, CESSATION DE FONCTIONS.

a) *Régime disciplinaire* : mettant en jeu les garanties fondamentales accordées par la loi aux fonctionnaires, la procédure disciplinaire, notamment pour les sanctions du 2<sup>e</sup> degré, doit être menée avec un soin extrême. En conséquence, elle sera désormais conduite selon les modalités suivantes :

- Demande de sanction adressée au haut-commissariat à la Fonction publique par le ministre utilisateur, assortie d'un rapport circonstancié sur les agissements ou les fautes commises par le fonctionnaire. A ce sujet, il est rappelé que la suspension de fonctions n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire destinée à écarter du service un agent en attendant qu'il soit statué sur son sort. Elle ne doit donc être proposée que dans les cas justiciables d'une sanction particulièrement grave, faute de quoi sa portée devient illusoire, l'intéressé devant être rétabli dans ses droits s'il n'a été en définitive, l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement (art. 109 du statut général).
- Réunion immédiate du conseil de discipline par le haut-commissariat à la Fonction publique.

— Détermination, après avis du conseil de discipline, de la sanction à appliquer, en liaison avec le ministre intéressé et prise de l'arrêté correspondant par le haut-commissariat à la Fonction publique.

b) *Positions diverses, cessation de fonctions* : sont comprises sous ces rubriques, les mesures relatives aux détachements, aux mises en disponibilité, aux radiations des cadres. Elles interviendront selon les modalités suivantes :

- Pour les détachements et les mises en disponibilité, les demandes des intéressés seront transmises, assorties des observations des ministres utilisateurs, au H.C.F.P. Il en sera de même pour les cessations de fonctions résultant de démissions.
- Par contre, la traduction dans les faits des autres causes de cessation de fonction — et notamment l'admission à la retraite — revêt un tel caractère d'automaticité qu'elle pourra intervenir à l'initiative du H.C.F.P., au vu des documents en sa possession.

Toutes ces mesures, qu'elles soient prises sur proposition des ministres utilisateurs ou à la seule initiative du H.C.F.P. interviendront sous forme d'arrêtés pris sous le timbre de ce dernier.

## B. PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES.

### 1. Recrutement.

Il s'agit ici en fait de « l'engagement » des personnels non titulaires. Une procédure est déjà prévue pour ces opérations et il ne s'agira ici que d'un simple rappel.

Les dossiers de candidatures continueront à être adressés par les départements ministériels au haut-commissariat à la Fonction publique qui, avant d'établir les actes d'engagement correspondants, les soumettra à l'examen de la commission d'engagement. Cependant désormais :

a) Aucun dossier ne sera soumis à cette commission s'il ne comprend

- Une note explicative précisant les motifs de recrutement proposé et les fonctions à exercer par le candidat ;
- Une fiche des effectifs budgétaires (modèle B) dûment visée par le Bureau des Dépenses Engagées de la Direction des Finances.
- La demande timbrée du candidat ;
- Un bulletin de naissance ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- Un certificat d'aptitude physique à l'emploi postulé délivré par les autorités médicales agréées ;
- Une copie des diplômes, références, tests professionnels ou plus généralement, de toute pièce permettant d'apprecier les capacités et les qualifications professionnelles du candidat.

b) Il est exclu que les intéressés puissent prendre leurs fonctions avant la signature de l'acte d'engagement les concernant. Cependant, en cas d'urgence, la procédure prévue aux articles 13 et 14 du décret n° 60-178 du 6 octobre 1960 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'accord du haut-commissariat à la Fonction publique ait été préalablement donné au vu des justifications produites.

c) Les reclassements ou changements de catégories s'analysent comme des recrutements et sont donc soumis à la même procédure.

e la  
essé  
riat

ises  
aux  
ien-  
les  
des  
en  
de  
ses  
la  
elle  
ocu-  
ion  
F.P.  
ce

ion  
ons  
sés  
la  
ent  
on  
ne  
int  
ent  
ec

ois  
lé,  
ou  
er  
in-  
ic-  
nt  
13  
se  
la  
fi  
ni  
o

### 2. Attributions des primes d'ancienneté.

Compte tenu de leur caractère automatique, ces mesures interviendront à la diligence du H.C.F.P., par analogie avec les avancements d'échelon des fonctionnaires.

### 3. Licenciement ou cessation de fonctions.

Comme pour les personnels fonctionnaires, ces mesures seront prises par le H.C.F.P.. Les ministres utilisateurs auront eux-mêmes à proposer ces mesures ou à transmettre, assorties de leurs observations, les offres de démission ou les demandes de suspension de contrat des intéressés.

Toutes ces procédures visent à faire disparaître les régimes divergents d'administration et de gestion des personnels qui s'étaient instaurés dans la fonction publique, et j'attache le plus grand prix à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre toutes dispositions à cet effet et saisir le cas échéant, le haut-commissariat à la Fonction publique de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente instruction qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

MOKTAR OULD DADDAH.

### ACTES DIVERS :

#### *DECRET n° 1 du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

##### *Au grade d'officier :*

— M. Roger Fabre, consul général de France.

#### *DECRET n° 2 du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

##### *Au grade d'officier :*

— M. René-Louis Reneau, médecin-commandant.

##### *Au grade de chevalier :*

- M. Jean Riou, capitaine ;
- M. Joseph Lestanc, M.D.L.-chef ;
- M. Jean-Claude Kermel, M.D.L.-chef ;
- M. Jean-Pierre Emboulas, adjudant-chef ;
- M. François Plazanet, adjudant-chef ;
- M. Michel-Joseph Leporq, M.D.L.-Chef ;
- M. Gérard Chapat, adjudant ;
- M. Auguste Petrol, sergent-chef ;
- M. Jean Schaeffer, adjudant ;
- M. Victor Radziejwoski, adjudant ;
- M. Yves Botella, sergent ;
- M. Jean-Claude Moreau, sergent ;
- M. Marcel Saez, sergent.

#### *DECRET n° 3 D du 3 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

### *Au grade de chevalier :*

— M. Diagne Momar, receveur des P.T.T., en retraite, Louga (Sénégal).

#### *DECRET n° 4 D du 11 janvier 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

##### *Au grade d'officier :*

— M. Georges Seguin, professeur de philosophie, chargé de mission au secrétariat d'Etat à la Coopération.

### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

#### ACTES DIVERS :

#### *DECRET n° 66.248 du 21 décembre 1966 portant nomination du directeur des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Barbier, ingénieur contractuel des Mines, diplômé d'études supérieures ès sciences, est nommé directeur des Mines et de l'Industrie, pour compter du 26 novembre 1966, en remplacement de M. Brunelle.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### *ARRETE n° 19 du 7 janvier 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.*

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux de la MIFERMA du cercle du Tiris-Zemmour, à Fort-Gouraud, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter au lieu-dit « Tarf-Zonder », à Fort-Gouraud-F'Derik un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 20 tonnes au maximum.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemmour fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle du Tiris-Zemmour. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier, le Tiris-Zemmour et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

#### ACTES DIVERS :

#### *DECRET n° 66.194 du 26 août 1966 portant nomination du directeur du Centre de formation administrative.*

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, professeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, précédemment censeur du lycée de Rosso, est

nommé directeur du Centre de formation administrative pour compter du 28 avril 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 002 du 2 janvier 1967 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Bocar Mamadou, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, bénéficiaire d'une bourse du gouvernement canadien, est placé en position de détachement pour suivre un stage d'administration publique à l'Université d'Ottawa, au Canada, de septembre 1966 à mai 1967.

#### Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 17 du 7 janvier 1967 portant détachement d'un instituteur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), en service à Nouakchott, est détaché auprès du haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

*DECRET n° 66.246 du 21 décembre 1966 portant nomination du directeur de la Jeunesse et des Sports.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mehmoul Brahim, inspecteur d'éducation physique de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1100), est nommé directeur de la Jeunesse et des Sports au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 15 octobre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 66.247 du 21 décembre 1966 portant nomination du chef de service des sports, par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. J.-P. Deschamps, professeur d'éducation physique et sportive, est nommé chef du service des sports, par intérim, au haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales pour compter du 5 décembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à la Fonction publique et le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 010 du 4 janvier 1967, fixant les attributions et l'organisation de la direction des forces de sécurité et de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les attributions et l'organisation de la Direction des forces de sécurité et de police sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — La Direction des forces de sécurité et de police est chargée des questions de sûreté générale et du maintien de l'ordre. Elle prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat. Elle veille à l'exécution de ces textes et des décisions d'application. Elle recherche et centralise les renseignements d'ordre public, économique et social, nécessaires à l'information du gouvernement. Elle assure la surveillance des frontières, des aérodromes, des ports, des hôtels, et d'une façon générale, la recherche, le contrôle et la répression de toutes les activités de l'étranger sur le territoire, susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

##### TITRE PREMIER.

###### *De l'organisation de la Direction.*

ART. 3. — La Direction des forces de sécurité et de police comprend :

- La section des renseignements généraux ;
- Un bureau administratif ;
- Un bureau de comptabilité ;
- Le service de la Sûreté nationale ;
- Le service de la Garde nationale ;

ART. 4. — Le directeur des forces de sécurité et de police est responsable de la bonne marche du service. A cet effet, il administre le personnel, assure la surveillance de l'exécution du budget, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités des services, sections et bureaux.

ART. 5. — La section des renseignements généraux est chargée en particulier de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation des renseignements de toute nature sur le plan national. Outre ses antennes propres, elle doit travailler à l'exploitation du renseignement en liaison avec les services spécialisés de l'Etat.

Elle est dirigée par un commissaire de police, sous la responsabilité directe du directeur des forces de sécurité et de police.

ART. 6. — Le bureau administratif est chargé du secrétariat de la direction. Il reçoit, enregistre et expédie le courrier, et assure le classement, la communication et transmission des documents, lettres et instructions.

ART. 7. — Le bureau de comptabilité est chargé de tenir la comptabilité des dépenses et matières de la Direction, et de la solde du personnel.

##### TITRE II.

###### *Du service de la Sûreté nationale.*

ART. 8. — Le service de la Sûreté nationale comprend, outre un service central se composant de :

- a) Une section du personnel, des études et de la législation ;

- ms et de la  
de la  
ar les*
- b) Une section comptabilité et matériel ;  
 c) Une section secrétariat et radio ;  
 d) Une section de l'identité judiciaire, de l'émigration et de l'immigration ;  
 e) Le centre d'instruction (école de police) ;  
 f) Les commissariats de police urbaine (sécurité publique).

Il est placé sous l'autorité d'un commissaire de police qui prend le titre de chef du service de la Sûreté nationale.

ART. 9. — Le chef du service de la Sûreté nationale exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur des forces de sécurité et de police.

Il dirige personnellement le service central et assure le contrôle technique des commissariats de police.

### TITRE III.

#### *Du service de la Garde nationale.*

ART. 10. — Les dispositions concernant l'organisation de la Garde nationale font l'objet du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966 pris en application de la loi d'organisation de la Garde nationale n° 63.018 du 18 janvier 1963.

### TITRE IV.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et en particulier celles contenues dans l'article 2 de l'arrêté n° 10.076 du 20 février 1963, ainsi que celles de l'article 4 de l'arrêté n° 25/M-INT du 19 janvier 1959.

ART. 12. — Le directeur des forces de sécurité et de police, le chef du service de la Sûreté nationale, l'inspecteur de la Garde nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 67.004 du 4 janvier 1967 portant détachement d'un magistrat du parquet au ministère des Affaires étrangères et du Plan.*

ARTICLE PREMIER. — M. Malal Bocar Guisse, magistrat du 2<sup>e</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade (indice 760), précédemment substitut du procureur de la République, près du tribunal de première instance de Nouakchott, est mis en position de détachement pour servir au ministère des Affaires étrangères et du Plan pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 2. — La solde de l'intéressé sera prise en charge par le ministère des Affaires étrangères et du Plan.

- Ancienne imputation budgétaire : 4-5-3.
- Nouvelle imputation budgétaire : 3-11-3.

ART. 3. — Les ministres de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires étrangères et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 67.013 du 12 janvier 1967 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Maloum, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), est nommé chef du service des

comminunes au ministère de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 22 septembre 1966.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 67.014 du 12 janvier 1967 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Toinsi, rédacteur de l'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 600), est nommé chef du service des Affaires politiques pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 66.244 rendant exécutoire la décision n° 25/UD/66 du comité de l'Union douanière.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire la décision n° 25/UD/66 prise par le comité de l'Union douanière, à Dakar, le 21 novembre 1966.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 25/UD/66 relative à la date d'entrée en vigueur de la convention de l'Union douanière.*

*Le comité de l'Union douanière décide :*

ARTICLE UNIQUE. — La convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abidjan le 3 juin 1966, entrera en vigueur le 15 décembre 1966, conformément aux dispositions de son article 14.

*Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.*

*DECRET n° 66.255 du 30 décembre 1966 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe 2, (fonctions classées catégorie II, 30 000 F) du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions est complété ainsi qu'il suit :

« Directeur du Centre hospitalier. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 19 août 1966.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 66.230 du 25 novembre 1966 nommant le trésorier général du Trésor.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed ould Amar, inspecteur des services financiers, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, trésorier général, agent comptable général du Trésor mauritanien, en remplacement de M. Victor Bardy, gérant intérimaire.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 66.240 du 10 décembre 1966 retirant le bénéfice de l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la société SOMAUPECO.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'agrément au régime d'entreprise prioritaire est retiré à la société SOMAUPECO.

**ART. 2.** — L'entreprise est soumise au régime commun pour compter de la date du présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

*DECRET n° 67.009 du 9 janvier 1967 portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains, sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Wharf.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de la Mauritanie (S.E.M.) de deux terrains sis à Nouakchott, formant la zone industrielle du Wharf, la partie sud d'une contenance de 131 ha 13 a 33 ca, la partie nord d'une contenance de 56 ha 92 a 10 ca, à distraire du titre foncier n° 453 du cercle du Trarza.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 10.534 du 9 septembre 1966 fixant la composition de la commission nationale des marchés.*

**ARTICLE PREMIER.** — La commission nationale des marchés prévue à l'article 2.214 nouveau du décret n° 65.049 du 25 février 1965, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est composée comme suit :

- Le conseiller économique et financier du président de la République : président ;
- Le directeur des finances ou son représentant : vice-président ;
- Le directeur du Plan ou son représentant : membre ;
- Le directeur des Services techniques ou son représentant : membre ;
- Un représentant du ministre du Développement : membre ;
- Un représentant du ministre bénéficiaire du marché : rapporteur.

**ART. 2.** — Lorsque la commission est appelée à statuer sur les marchés destinés aux collectivités ou établissements publics, elle est complétée par :

- 1<sup>e</sup> Le représentant du ministre tutelle s'il n'est déjà représenté.
- 2<sup>e</sup> Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé : rapporteur.

**ART. 3.** — Le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat pour les établissements publics est avisé de toute réunion de la commission des marchés, auxquels il peut assister ou se faire représenter.

**ART. 4.** — La commission peut consulter pour avis, toute personne ou expert susceptible d'éclairer ses travaux.

*ARRETE n° 015 du 7 janvier 1967 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza), consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

Liste des attributaires de terrains sis à Nouakchott.

Situation	Zone	Ilôt	Lot	Attributaires	Numéro d'autorisation d'occuper	Superficie	Prix	Mise en valeur
Nouakchott	Résidentiel	B	9	Cheikh Youba .....	178 du 16 octobre 1965	03 a 48 ca	20.880	4.000 F p. m <sup>2</sup>
—	—	L	46	Mohamed ould Najim ..	370 du 1 <sup>er</sup> octobre 1964	03 a 66 ca	21.960	1.000.000 F
—	—	L	25	Mohamed ould Liman ..	313 du 8 mai 1964	02 a 25 ca	13.500	1.000.000 F
—	—	L	71	Med Cheikh El-Hassen ..	185 du 26 octobre 1963	04 a 00 ca	24.000	1.000.000 F
—	—	M	4	Noël Labadie .....	284 du 17 mars 1964	08 a 40 ca	50.400	3.500.000 F
—	—	T	24	Saad Bouh o/ Boussabou.	57 du 13 décembre 1962	07 a 07 ca	42.420	4.000 F p. m <sup>2</sup>
				Déhah ould Egnou ould				
—	—	T	6	Erehih .....	49 du 30 novembre 1962	03 a 74 ca	22.440	4.000 F p. m <sup>2</sup>
—	—	Z	16	Cheikhna ould Mohamed Laghdaf .....	112 du 12 août 1963	06 a 88 ca	41.280	3.500.000 F
—	—	K	11	Société Pargade et Cie ..	454 du 24 novembre 1966	12 a 56 ca	75.360	3.500.000 F
—	—	K	15	Société Pargade et Cie ..	453 du 24 novembre 1966	12 a 41 ca	74.460	3.500.000 F
—	—	K	59 à 61 SO. FRA-T.P.	.....	456 du 8 décembre 1966	50 a 38 ca	317.280	10.500.000 F

**ART. 2.** — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 016 du 7 janvier 1967 annulant une autorisation d'occuper.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulé pour défaut de mise en valeur l'autorisation d'occuper n° 217 du 21 décembre 1963 accordant à M. Bodj Cheikh Tidiane le lot n° 19 de l'îlot B du plan de lotissement de Nouakchott.

**ART. 2.** — Le terrain fait retour au domaine de l'Etat libre et franc de toute charge.

**ART. 3.** — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Equipment :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 66.096 du 6 juin 1966 portant approbation du projet d'extension du plan directeur de Nouakchott et d'aménagement de la zone résidentielle Quartier Hôpital.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'extension du plan directeur de Nouakchott, en ce qui concerne l'aménagement partiel de la zone résidentielle dit *Quartier Hôpital*.

**ART. 2.** — Ce projet est défini par le plan et le règlement ci-annexés, portant le numéro et la date du présent décret.

**ART. 3.** — Le plan du lotissement du *Quartier Hôpital* vaudra également après abornement sur le terrain.

**ART. 4.** — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 66.235 du 3 décembre 1966 complétant le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret n° 62.143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules est complété par les dispositions suivantes :

**ART. 2.** — La série W est réservée à l'immatriculation des véhicules neufs destinés à la vente et dont le numéro d'immatriculation est attribué exclusivement au fournisseur ou représentant de la marque jusqu'à la vente du véhicule. Elle comprend la lettre W précédée d'un groupe de chiffres.

Le véhicule ainsi immatriculé ne peut être mis en circulation.

**ART. 3.** — Aucun véhicule ne pourra être livré par le fournisseur ou le représentant de la marque sans qu'il n'ait reçu un numéro d'immatriculation conformément aux dispositions du décret n° 62.143 du 5 juillet 1962.

**ART. 4.** — Tout véhicule immatriculé à l'étranger et circulant en Mauritanie pour une durée supérieure à quarante-cinq jours

devra être obligatoirement muni d'une autorisation provisoire de circuler qui sera délivrée par la direction des transports.

**ART. 5.** — Toute contravention au présent décret entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 63.207 du 25 novembre 1963.

**ART. 6.** — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**ART. 7.** — Les ministres de l'Equipment, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 027 du 17 janvier 1967. Exécution du budget de l'office des Postes et Télécommunications, exercice 1967.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget de l'office des Postes et Télécommunications est fixé, pour l'exercice 1967, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 350 470 000 francs.

**ART. 2.** — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 66.149 du 23 juillet 1966 approuvant la convention d'accordage et de manutention passée entre la société S.A.M.M.A et la R.I.M.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la convention d'accordage et de manutention signée le 15 juillet 1966 entre la société S.A.M.M.A. et la République islamique de Mauritanie.

**ART. 2.** — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 66.167 du 4 août 1966 portant nomination d'un chef de division de l'aéronautique civile.**

**ARTICLE PREMIER.** — En application du décret n° 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères, M. Ahmedou ould Bouleiba, précédemment directeur adjoint, est nommé chef de division de l'aéronautique civile.

**ART. 2.** — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet, le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**Ministère de l'Economie rurale :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 66.047 du 17 mars 1966 portant sur la réglementation des palmeraies nouvelles.**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les circonscriptions administratives dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, toute nouvelle plan-

tation ou extension de plantation de palmier-dattier devra faire l'objet, au préalable, d'une autorisation du service de l'agriculture demandée par le propriétaire du terrain à mettre en valeur.

L'autorisation sera accordée sous condition que le planleur respecte les normes qui lui seront prescrites.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions de l'article premier ou aux prescriptions notifiées sur l'autorisation délivrée par le service de l'Agriculture sera punie d'une amende de 5 000 à 24 000 francs. Le contrevenant sera tenu, en outre, à réaménager la plantation ayant fait l'objet de la contravention selon les normes prescrites dans un délai d'un mois, faute de quoi il serait à nouveau condamné à une amende du même montant.

**ART. 3.** — Les chefs des secteurs agricoles sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions au présent décret.

**ART. 4.** — Le ministre du développement est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 66.250 du 24 décembre 1966 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse.**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65.086 du 19 mai 1965 portant fermeture de la chasse du 1<sup>er</sup> juin 1965 au 1<sup>er</sup> novembre 1968, MM. Dean Edouard Harvey et Meke Semerjian, du musée national Smithsonian Institution de Washington, sont autorisés, à titre exceptionnel à chasser en Mauritanie.

**ART. 2.** — En application de la loi réglementant la chasse en Mauritanie la présente dérogation accordée à des fins scientifiques est valable un an à compter de la parution du présent décret.

Indépendamment de la capture des petits rongeurs, les intéressés sont autorisés à abattre un couple des animaux suivants : chacal, renard des sables, fennec, lycacé, zorille, ratel, civette, genette, mangouste, différentes hyènes, serval, karacal, léopard, lion, guépard, chat de Lybie, phacochère, rabunca, oryx addax, bubales, gazelle damas, corine, rufifon, mouflon à manchettes, galagos, cerco-pithèques, patas et babouin.

**ART. 3.** — Les dépouilles et les trophées des animaux ne feront l'objet d'aucun commerce. D'autre part, un droit complémentaire de 5 000 francs par animal intégralement protégé et de 1 000 francs par animal partiellement protégé sera perçu. Les intéressés devront tenir à jour le carnet de capture qui leur aura été remis.

**ART. 4.** — Pour la capture des petits rongeurs des pièges et des pièges pourront être utilisés, tandis que les autres mammifères seront abattus au fusil. Les intéressés disposent d'un pistolet, de deux carabines à canon rayé dont une à lunette, et d'un fusil à canon lisse.

**ARRETE n° 10.741 du 27 décembre 1966, portant radiation d'un inspecteur vétérinaire des cadres de la R.I.M.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Wane Mamoudou, vétérinaire inspecteur (indice 900), précédemment en stage à l'école vétérinaire d'Alfort, est, pour compter du 15 novembre 1966, radié des cadres de la Mauritanie pour refus de rejoindre son poste en application des dispositions de l'article 117 de la loi 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

**ARRETE n° 10.745, portant agrément de Coopératives agricoles.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont agréées conformément aux dispositions de la loi et du décret précités, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, les coopératives suivantes :

- N° 28, Coopérative agricole de Tariouft ;
- N° 29, Coopérative agricole de R'Khaina ;
- N° 30, Coopérative agricole de Taouaz ;
- N° 31, Coopérative agricole de Zirette-Lekcheb ;
- N° 32, Coopérative agricole de Chinguetti ;
- N° 33, Coopérative agricole d'Ouadane ;
- N° 34, Coopérative agricole d'Atar ;
- N° 35, Coopérative agricole de Toueizect ;
- N° 36, Coopérative agricole de Tayarette ;
- N° 37, Coopérative agricole de Ouzeft ;
- N° 38, Coopérative agricole de Tezegreiz ;
- N° 39, Union coopérative Adrar.

**ART. 2.** — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'immatriculation desdites coopératives auprès des greffes du tribunal de Nouakchott.

#### Ministère de l'Education et de la Culture :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 66.245 du 21 décembre 1966 créant le Centre international de Recherche préhistorique.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Nouakchott un Centre international de Recherche préhistorique (C.I.R.P.R.I.M.).

Ce Centre est rattaché administrativement et pour ordre au ministère chargé de la Culture.

**ART. 2.** — Le Centre international de Recherche préhistorique est dirigé par un directeur scientifique, nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Le directeur scientifique est responsable des activités scientifiques du Centre.

Il peut être assisté d'un directeur administratif nommé dans les mêmes conditions, ainsi que du personnel administratif mis à sa disposition.

**ART. 3.** — Un comité directeur dont la composition sera fixée par arrêté est consulté chaque fois que besoin sera pour déterminer et coordonner les activités du Centre.

**ART. 4.** — Les activités du Centre international de Recherche préhistorique s'étendent à tout le territoire national, et auront principalement pour but d'organiser, promouvoir et développer la recherche historique et préhistorique et ses annexes : paléontologie animale et humaine, stratigraphie du quartenaire, typologie industrielle, palynologie, malacologie, paléoclimatologie, chronologie relative et chronologie absolue, archéologie préhistorique, archéologie protohistorique, archéologie musulmane, épigraphie. Ainsi que d'une façon générale toute science pouvant apporter un appui aux disciplines préhistoriques et historiques.

**ART. 5.** — Le Centre a vocation internationale et reçoit les chercheurs, boursiers de leur Etat d'origine ou bénéficiant d'une bourse allouée par tout autre organisme.

Les conditions d'admission, l'organisation des travaux, des études et des recherches feront l'objet de règlements intérieurs et scientifiques qui seront approuvés par le comité directeur.

**ART. 6.** — Il sera mis à la disposition du Centre des locaux nécessaires à ses activités.

**ART. 7.** — Le Centre fonctionnera sur un compte hors-budget dénommé : fonds du C.I.R.P.R.I.M.

Ce compte prend en recettes les dotations effectuées d'origines intérieures ou autres : subventions d'Etats participant au fonctionnement de cet organisme, dotations ou subventions ou contributions volontaires d'organismes publics ou privés désireux de participer au financement de campagnes de recherches.

Il comptabilise en dépenses les opérations correspondant aux affectations.

Ce compte ne devra à aucun moment présenter un solde débiteur.

ART. 8. — Le ministre de l'Education et de la Culture et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 66.195 du 26 août 1967, mettant fin aux fonctions du directeur de l'I.F.A.N.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ba Oumar comme directeur de l'I.F.A.N.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera régularisée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*ARRÈTE n° 10.743 du 27 décembre 1966, portant nomination d'un professeur dans le cadre de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, titulaire de la licence ès lettres, du diplôme d'études supérieures en lettres modernes, du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) et du certificat de stage pédagogique, délivré par l'académie de Paris, est intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé : professeur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, pour compter du 9 juillet 1966.

*ARRÈTE n° 004 du 2 janvier 1967, portant nomination d'un professeur de cours complémentaire.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Moulaye, née Ginette Mariem, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon (indice 500), titulaire du baccalauréat complet et comptant trois ans de service, est nommée professeur de cours complémentaires de 1<sup>er</sup> échelon (indice 600), en application des dispositions des articles 32 et 33 du décret 62.027 pour compter du 13 octobre 1966.

*DECISION n° 11.989 du 3 décembre 1966, portant rectificatif à la décision n° 11.886 du 14 novembre 1966.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 11.886 du 14 novembre 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Mohamed ould Mohamed Vhérif,

Lire :

Mohamed ould Mohamed Chérif.

Le reste sans changement.

*DECISION n° 009 du 3 janvier 1967, portant admission définitive au C.A.P. l'année 1965.*

ARTICLE PREMIER. — Est définitivement admis au C.A.P. (Certificat d'aptitude pédagogique) au titre de l'année 1965,

— M. Sow Dioulde, en service à Méderdra.

#### Ministère de la Santé et du Travail :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 66.186 du 19 août 1966, décret portant nomination du directeur du Centre hospitalier de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, docteur en médecine, est nommé directeur du Centre hospitalier.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÈTE n° 018, rasant un infirmier des cadres de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. François Coulibaly, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), en service à Rosso, est radié des cadres de la République islamique de Mauritanie pour compter de la date de signature du présent arrêté en application des dispositions des articles 116 et 175 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*ARRÈTE n° 22, autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie privée à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.645/PR du 3 novembre 1966 autorisant le pharmacien Jacques Blinder à exploiter, à compter du 15 novembre 1966, à Zouerate (Tiris-Zemmour), une officine de pharmacie est abrogé.

ART. 2. — M. le pharmacien Jacques Blinder est autorisé à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, à Rosso (circonscription du Trarza), une officine de pharmacie qu'il devra créer.

ART. 3. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ART. 4. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé et du Travail.

#### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

##### AUDIENCES DES TRIBUNAUX DE NOUAKCHOTT

##### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DROIT MODERNE DE NOUAKCHOTT.

— Premier et troisième mardis de chaque mois, à 9 heures.

##### TRIBUNAL DU TRAVAIL.

— Deuxième et quatrième mardis de chaque mois, à 9 heures.

##### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DROIT MUSULMAN

— Premier et troisième mardis de chaque mois, à 16 heures.

**SITUATION DE LA B.I.A.O. DE MAURITANIE  
AU 30 SEPTEMBRE 1966**

**ACTIF**

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale .....	55 696 881
Banques et correspondants .....	1 138 383 961
Portefeuille effets .....	215 174 424
Crédits à court terme .....	728 448 543
Crédits à moyen terme .....	2 883 333
Crédits à long terme .....	—
Débiteurs divers .....	33 495 341
Débiteurs par acceptation .....	—
Titres, participations .....	—
Actionnaires .....	—
Comptes d'ordre et divers .....	14 700 703
Immeubles et mobilier .....	6 640 198
Pertes de l'exercice .....	—
Pertes des exercices antérieurs .....	—
	2 195 423 384

**PASSIF**

Postes, trésor publics .....	243 372 554
Comptes de chèques .....	658 529 813
Comptes courants .....	573 616 666
Banques et correspondants .....	354 778 203
Comptes exigibles après encaissement .....	49 102 270
Créditeurs divers .....	173 282 446
Acceptations à payer .....	—
Bons et comptes à échéance fixe .....	—
Comptes d'ordre et divers .....	49 221 153
Réserves .....	311 458
Capital ou dotations .....	87 000 000
Bénéfices de l'exercice .....	6 208 821
Bénéfices reportés .....	—
	2 195 423 384

**HORS BILAN**

Engagements par cautions et avals .....	794 525 211
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pén- sionnés .....	—
Ouverture de crédits confirmés .....	513 484 502

**IV. — ANNONCES.**

N° 1071.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU DE NOUAKCHOTT**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza**

Le suivant réquisition, n° 83, déposée le treize janvier 1967, le sieur Mohamed ould Taya, profession de commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction avec terrasse à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de deux ares soixante-cinq centiares (2 a 65 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 17 (partie A) et borné au nord-est par le lot n° 17 (partie B), au sud-est par l'avenue Boubacar-Ben-Amer, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sid'Ahmed-

R'Gueibi et au nord-ouest par la rue n° 16. Il déclare que le immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 11 août 1966, et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou eventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : chargé néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.*

N° 1072.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU DE NOUAKCHOTT**

**AVIS DE BORNAGE**

Le jeudi neuf mars 1967, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle de Trarza, consistant en un terrain portant un logement en dur et magasins en bancos, d'une contenance de deux à quatre-vingt-dix-neuf centiares (2 a 99 ca), connu sous le nom de lot n° 57 (partie B), et borné au nord par le lot n° 57 A à l'ouest par l'avenue Boubacar-Ben-Amer, au Sud par la rue n° 16 et à l'ouest par la rue n° 16, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saad ould Houssein, commerçant, demeurant Nouakchott, suivant réquisition du vingt-sept juillet 1966, n° 83. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister et à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.*

N° 1073.

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Le suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott, vingt-neuf décembre 1966, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : construction générale, baraque, routes en génie civil, travaux d'entreprise et construction métallique, réparation et location de matériel de toute nature, participations et prises d'intérêts dans toutes sociétés et généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est ENTREPRISE NATIONALE CONSTRUCTION DE TRAVAUX PUBLICS (E.N.C.T.P.).

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-neuf décembre 1966.

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de un million de francs CFA, montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en cent parts de dix mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Saleck ould Modou El Moctar, qui a, à cet effet, la signature sociale et pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le trente décembre 1966.

Pour extrait :  
*Le Gérant.*

r 1967

ledit  
stratifi-  
t à sa  
els ou-  
l'argues,

ire,

CIERS

dé au  
Ksar  
ement  
aires  
nom  
7 A  
n° 15  
eman-  
rant a  
n° 81  
er ol  
ouvoi-  
tre,tt, du  
espon-  
rages  
métal-  
part  
iérale  
ratta-E DU  
nnées, so-  
sé et  
série-  
leurMoh-  
et legref-  
trib

t

N° 1074.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclarations reçues au greffe du tribunal du commerce d'Atar, le conseil d'administration de la société Bazeid et fils a décidé la fermeture de ladite société connue sous le nom : Société commerciale Bazeid et fils dont le siège social est à Atar, inscrite au registre du commerce d'Atar, sous le numéro 14 analytique. Cette fermeture prend effet à compter du premier décembre 1966.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*  
DEDDA OULD HAMADY.

N° 1075.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du vingt-neuf décembre 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement de Louis Tironi, ayant son adresse Nouakchott et pour objet : entreprise de maçonnerie, est immatriculé sous le n° 272 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1076.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant décision collective du vingt-deux décembre 1966, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L dite SORADEC : les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de la liquidation a été fixé à Nouakchott, siège de la société.

M. Elie Raad, commerçant, demeurant à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sept janvier 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 171 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1077.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du neuf janvier 1967 déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement Clotilde Harfouche, ayant son adresse Nouakchott-Capitale et pour objet : alimentation, est immatriculé sous le n° 274 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*  
DIOP Khalidou.



**LES IMPRESSIONS BELLENER**

**18, RUE DU PEUGE**

**BORDEAUX**

**FRANCE**

843. — N° 1225 imprimeur.

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 1967.